GAZDER DOS TRIBUNA

54 fr. | Trois mois, 15 fr. Un mois, ETRANGER : le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Nous rappelons à nos abonnes que la supmession du journal est toujours faite dans les pois jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, solls les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vie sur la poste, soit par les Messageries najonales ou générales.

Monnamaire.

ELECTION DE PARIS. AMERICA LEGISLATIVE. LE DROIT DE REQUISITION DIRECTE.

n-

n-

ses

STICE CRIMINELLE. - Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Assassinat suivi de vol. — Cour criminelle d'Alger : Double a-sassinat; vol; assassinat; la Cour des Miracles. CHRONIQUE.

ÉLECTION DE PARIS.

Ce soir, le dépouillement de 113 sections sur 134 donpait le résultat suivant :

M. DEVINCK, 38,887 voix.

Le quart des électeurs inscrits étant de 33,200, l'élec ion sera donc valable.

Les renseignemens recueillis à onze heures du soir poront le chiffre des voix obtenues par M. Devinck à environ 41,000.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le projet de loi relatif au chemin de fer de Lyon à Avimon a été enfin adopté définitivement dans la séance d'aujourd'hui. On se rap, elle qu'après le vote de samedi brnier, qui a prescrit l'emploi du mode d'adjudication avec ublicité et concurrence, M. Lacrosse a proposé de décider e le rabais porterait sur le chiffre de la subvention de millions à payer par le Trésor à la Compagnie. Il y avait lus cet amendement improvisé quelque chose de vague et d'acomplet; cette rédaction semblait en effet ne faire enteren ligne de compte que le chiffre maximum de la subrention, sans s'occuper d'un autre élément important. En det, l'article adopté, en énonçant le maximum, portait en même temps que, dans aucun cas, l'Etat ne pourrait supporter plus de la moitié de la dépense totale; il y avait lone là à établir une double proportionnalité. M. Dufaure, au nom de la Commission, a proposé la rédaction suivante, qui a été adoptée : « Le rabais portera sur la part propornonnelle de la subvention que l'Etat sera tenu de payer à a Compagnie. Cette part ne pourra excéder 50 p. 010 de a dépense totale ni la somme de 60 millions.

Une proposition faite ensuite par M. Crémieux a prouvé encore une fois avec quelle facilité certains esprits savent, suivant les circonstances, passer du blanc au noir sur les mêmes questions. En 1845, à l'époque de la fièvre la plus intense des chemins de fer, les compagnies se disputaient avec acharnement les adjudications. L'Opposition voyait avec dépit ces occasions de s'enrichir (on le croyait alors) qui s'ouvraient pour les compagnies. Elle éprouvait le besoin de gêner ce développement, et, en invoquant des raisons d'honnêteté publique, elle parvint à faire passer dans la loi du 15 juillet 1845 une disposition portant qu'aucune compagnie ne serait admise à soumissionner qu'après avoir préalablement déposé au ministère des travaux publics une copie de ses statuts et l'état détaillé et nominatif des souscriptions qu'elle aurait recueillies. Aujourd'hui Opposition n'a qu'un but, elle l'a assez hautement dédare, c'est d'empêcher l'exécution du chemin de fer propar la compagnie à laquelle la concession directe paassait avoir été promise. La sévérité des conditions imposées par l'article dont nous venons de parler lui fait traindre qu'il ne se présente pas facilement, dans le délai dun mois fixé par le cahier des charges, des concurrences organisées, et voilà pourquoi M. Crémieux demandait que la loi du 15 juillet 1845 fût aujourd'hui considérée comme lon avenue, e sempre bene. L'Assemblée n'a pas pensé Til sût nécessaire de mettre la loi en interdit, et cile a Passé outre. Un crédit de 6 millions a été ouvert, à tout evénement, sur l'exercice 1852 pour donner à l'Etat les moyens de faire commencer les travaux dans le cas où aucompagnie ne resterait adjudicataire. L'ensemble de a loi a été voté par 461 voix contre 253.

Le commencement de la séance a été signalé par une discussion assez vive, encore au sujet de ce malheureux scrafin de samedi dernier, sur l'amendement de M. Mohet. M. Clavier est venu exprimer son étonnement d'avoir porté au Moniteur comme absent au moment du vote; a affirmé avoir voté pour l'amendement. Mais M. Cha-Pol, l'un des secrétaires de l'Assemblée, qui, avec M. Yvan, son collègue, a présidé à la vérification des noms des volans, a expliqué ce qui s'était passé à cet égard, de manière à ne laisser place à aucun scrupule. Le bulletin blanc de M. Clavier a été, en effet, trouvé dans l'une des urles et compté pour l'adoption de l'amendement; mais, par une erreur de pointage, l'un des verificateurs a attri-bué ce bulletin à M. Clary, dont le nom, sur la liste d'ap-pe, précède immédiatement celui de M. Clavier. M. Clary n'ayant pas voté, le nombre des bulletins ne varie pas, a écrit tout simplement un nom pour un autre, et voilà tout. Une autre réclamation a été produite par M. Mathieu de la Drôme). Il a fait remarquer qu'au moment même où Moniteur portait M. Bocher au nombre des votans contre l'amendement, ce journal publiait une let re par laquelle cethonorable membre s'excuse de n'avoir pas voté, en alléguant qu'au moment du scrutin il était occupé dans le sein d'une commission. Se fondant sur ce fait et sur ceux énoncés dans la séance de samedi, un grand nombre

de membres demandaient que le scrutin fût recommencé. On comprend combien aurait été grave une pareille résolution, et il est permis de soutenir que l'omnipotence d'une Assemblée ne saurait aller jusqu'à détruire un vote régulièrement constaté et proclamé, et ce à raison de circonsta ces contraires aux faits matériels. M. de Larcy, en rejetant toute la faute sur le règlement et sur les habitudes prises, à gauche comme à droite, de voter pour les absens, a rappelé qu'un représentant, M. Saint-Romme, avait présenté sur l'article 13 un amendement qui reproduit, en ce qui concerne la formation des listes électorales, l'amendement présenté par M. Monet sur les élémens du regis re matricule. « Que cet amendement soit adopté ou repoussé, a-t-il dit, qu'on demande même la question préalable, i faudra toujours un vote, et la majorité se retrouvera en définitive. »L'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

La troisième délibération sur la loi relative aux élections municipales a été ensuite reprise; un amendement, qui n'a pas été adopté, a fourni à M. Failly l'occasion de lire un long et insignifiant discours contre la loi du 31 mai, qui n'était pas en question. Nous ne savons pas bien dans juelle fraction del'Assemblée classer M. Failly; tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'il a été à plusieurs reprises chaleureusement approuvé par la Montagne.

Les articles 6, 7, 8 et 9 du projet règlent les conditions nécessaires pour acquérir le domicile d'adoption. Un membre de la gauche, M. Chauffeur, a proposé conjointement avec M. Chouvy de remplacer ces quatre articles par la rédaction suivante : « Le domicile sera constaté par les moyens du droit commun. » L'orateur, dans ses développemens, a fait successivement la critique des divers moyens indi cés au projet comme propres à constater le domicile d'adoption. « Le paiement de la contribution personnelle, a-t-il dit en substance, n'est pas une preuve de domicile, car on la paie souvent dans plusieurs endroits. On en peut dire autant de la prestation en nature, car on l'acquitte dans toutes les communes où on a des propriétés. La nécessité de l'attestation du père de famille, en ce qui concerne le domicile de ses enfans, quand ils habitent avec lui, peut conduire à la négation du droit et exciter la désunion dans la famille; il a été constaté judiciairement que des pères avaient accordé à tels de eurs enfans un certificat qu'ils avaient refusé à tels autres qui ne partageaient pas leurs opinions politiques. Quant à ce qui concerne les certificats à donner par les patrons, en ce qui regarde leurs ouvriers, ils sont la source de haines profondes et donnent aux maîtres les moyens de priver les travailleurs de l'exercice d'un droit auquel ils tiennent mille fois plus qu'à leur propre vie, » Après avoir ainsi cherché à ruiner chacun des modes de preuve admis par le projet, l'orateur concluait qu'il y avait lieu, pour la cons a ation du domicile, à s'en tenir au droit commun.

Renversant l'ordre de la discussion, M. de Vatimesnil, a commencé par rappeler les dispositions de l'article 103 du Code civil, qui constitue le droit commun en matière de changement de domicile. Cet article, dit-il, exige la réunion de deux circonstances, qui sont : 1° le changement effectif de résidence ; 2º l'intention de fixer son domicile dans la nouvelle localité. Or, la preuve de cette intention ne peut résulter que de certaines appréciations de faits et même de pièces, appréciations qui souvent embarrassent le juge qui en est chargé lorsqu'elles se produisent dans un débat judiciaire, à l'égard desquelles un maire de village et deux-délégués de juge de paix n'ont ni qualité m capacité. Puis, reprenant un à un chacun des griefs présentés par l'auteur de l'amendement, il a rappelé que, sauf les cas très rares de mauvaise foi et de fraude, chacun n'ayant qu'un domicile, ne paie qu'en un seul lieu la contribution personnelle. Quant à la prestation en nature, nul ne l'acquitte personnellement qu'au lieu de son domicile : on la supporte, en effet, partout où on est propriétaire, mais c'est en l'acquit de ses métayers ou domestiques, à qui l'acquittement de cette charge, bien que supportée par le maître, est compté pour la capacité électorale. Quant aux certificats, si les patrons les refusent à leurs ouvriers, employés ou domestiques, ceux-ci peuvent exercer un recours en justice. Il n'en est pas de même, à la vérité, pour les enfans à l'égard de leurs pères : des motifs, tirés du respect dû au chef de famille, n'ont pas permis que des enfans pussent, dans un intérêt électoral, intenter une action contre leurs pères, et c'est ce qui prouve que M. Chauffour a été mal informé quand il a parlé de contestations judiciaires à cet égard.

L'amendement de M. Chauffour a été rejeté au scrutin

a la tribune par 370 voix contre 230. Un incident assez vif a été soulevé par M. Léo de Laborde; il paraît que cet honorable membre avait déposé sur le bureau de M. le président une proposition tendant à a convocation d'une Assemblée constituante chargée de décider s'il n'y aurait pas lieu de revenir au principe de la monarchie traditionnelle et représentative. L'auteur de la proposition s'est plaint de ce que M. le président avait refusé de recevoir sa proposition. M. Dupin a répondu avec beaucoup de fermeté que, président nommé pour la république, il ne pouvait mettre aux voix la monarchie. « Homme de droit étroit, longtemps avant de siéger dans les Assemblées, j'ai toujours pensé, a-t-il dit, que la loi doit être exécutée tant qu'elle existe; or, la Constitution est la première de nos lois : je ne ferai pas imprimer et distribuer une proposition qui lui est contraire. » L'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Guillemard.

LE DROIT DE RÉQUISITION DIRECTS.

Lorsque, sur l'initiative des questeurs de l'Assemblée nationale, la théorie du droit de réquisition directe fut livrée comme un aliment de plus aux passions de la polémique parlementaire, personne ne se trompa sur la véritable pensée des instigateurs de cette proposition. Ce n'était pas une question de principe qui était soulevée : c'était une question de circonstance, de personne, de parti. La discussion du 17 novembre suffisait déjà à le prouver : ce qui s'est passé depuis a dû lever tous les doutes. Aussi n'avons-nous pas cru devoir intervenir dans le débat auquel se sont livrés les divers organes de la presse politique. Qui donc se fût inquiété de l'examen impartial et désintéres sé d'une thèse de droit public, au milieu de ces luttes si ar-

pu s'arrêter à l'étude sèche et froide de la loi au milieu de | tendent ses défenseurs — mais devra dominer, devra être toutes ces clameurs, de toutes ces récriminations, de toutes ces haines? Mais, si nous ne nous trompons, un peu de calme se fait depuis quelques jours autour de cette question. Dans le sein de l'Assemblée elle-même, quelques uns de ceux qui s'étaient laissé entraîner par les premiers mouvemens d'une susceptibilité légitime commencent à comprendre qu'il y a là un grave problème à résoudre, qu'il est bon de se recueillir avant de prononcer, et nous avons vu que, sur la proposition de son honora-ble président, la Commission de la loi de responsabilité, en se bornant à viser dans son article 1er l'article 32 de la Constitution, a cru devoir ajourner le moment où elle aura à en préciser la véritable signification.

L'heure est donc venue, peut-être, d'étudier sérieusement et de plus près la question de droit constitutionnel engagée dans ce débat. Nous avons essayé de le faire, sans parti pris, sans arrière-pensée, sans préoccupation d'au-cun intérêt politique, comme nous l'aurions fait d'une thèse purement théorique.

Toute la difficulté est dans l'interprétation de deux articles de la Constitution, les articles 32 et 50.

(Art. 32.) L'Assemblée nationalefixel'importance des forces militaires établies pour sa sûreté: elle en dis-

(Art. 50.) Le président de la République dispose de la

force armée.

Y a-t-il dans ces textes la consécration de deux droits contradictoires, inconciliables? Nous ne le pensons pas, et pour peu qu'on les rapproche de ce principe qui proclame que « la séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre (article 19), » on demeure convaincu que les articles 32 et 50 se concilient parfaitement et définissent sans équivoque possible le droit de chacun des deux grands pouvoirs de l'Etat.

Il est évident, en effet, que la Constitution n'a pas voulu, dérogeant au principe qu'elle venait de proclamer si énergiquement, permettre un résultat qui eût été la confusion permanente des deux pouvoirs. Il est évident, à supposer même qu'il y eût dans sa pensée deux attribu-tions parallèles, qu'elle n'a pas dû admettre que, par un antagonisme légal, l'une pût absorber l'autre, celle-ci supprimer celle-là.

Or, - comme il sera f cile de le démontrer, - donner pour conséquence à l'article 32 le droit de réquisition directe, c'est paralyser l'exécution de l'article 50; dire, au contraire, que l'article 50 implique la négation du droit de réquisition directe, c'est tout à la fois maintenir le Pouvoir exécutif dans la plénitude de ses attributions et sauvegarder le droit spécial donné par l'article 32 au Pouvoir législatif. Dans la première hypothèse, c'est l'absorption inévitable d'un pouvoir par l'autre; dans la seconde, c'est le respect du droit de tous deux. Si cela est vrai, la question est résolue.

Et d'abord, il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'aucane des Constitutions de notre pays, - nous parlons de celles qui s'inspirèrent aux mêmes principes que notre Constitution actuelle, - ne donna au Pouvoir législatif le droit absolu dont on veut l'investir aujourd'hui; non pas qu'il fût livré sans défense aux envahissemens du Pouvoir exécutif, mais le droit spécial qui lui était donné de protéger sa sûreté réservait au Pouvoir exécutif toute la plénitude de ses attributions. Aux termes de la Constitution de 1791, le corps législatif avait «le droit de disposer pour « sa sûreté des forces qui, de son consentement, étaient « établies dans la ville ou il tenait ses séances. Rien de plus, et l'article qui disait que le Pouvoir exécutif disposait de la force armée proclamait un droit absolu. La C titution de 1793 donnait aussi au corps législatif « la po-« lice dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte exté-« rieure par elle déterminée: » toutes les autres attributions d'administration et de police générale étaient dévolues au Conseil exécutif. Les mêmes dispositions se retrouvent à peu près dans les mêmes termes dans la Constitution de l'an III. Le droit de réquisition directe n'est écrit nulle part.

Il n'en peut être autrement, sous peine de méconnaître le caractère essentiel des fonctions du Pouvoir exécutif.

Quand l'article 50 dit que ce Pouvoir dispose de la force armée, ce n'est pas la consécration d'un droit purement honorifique, c'est là la conséquence forcée de l'article 39, qui le charge « de surveiller et d'assurer l'exécution de la loi. » Le droit est ici un lien logique qui dérive du devoir, car il peut seul en permettre l'accomplissement, comme il peut seul aussi rendre possible la responsabilité.

Voilà ce qu'on a peut-être perdu de vue dans les discussions qui se sont récemment engagées. Sous l'empire de certaines préoccupations de personne, on s'est laissé aller à amoindrir étrangement le rôle que doit remplir le Pouvoir exécutif dans l'ensemble de l'équilibre gouvernemental. Pourquoi ne rappellerions-nous pas ce que disait le rapporteur de la Commission de Constitution, M. Marrast, dont, assurément, les tendances, à cet endroit, n'étaient pas suspectes?

« La Constitution, disait-il, confère au président de la République tous les attributs qui appartiennent au chef d'un grand Etat. C'est en lui que se personnifie l'action de la France; il connaît, il promulgue, il exécute la pensée de la République; si l'Assemblée en est l'ame, il en est le bras; il la représente au dehors, il dispose de ses forces ; il donne l'impulsion à l'administration, il la dirige; il est le protecteur de l'ordre, le défenseur de la société... il faut donc qu'il ait à la fois la force et la dignité de la loi agissante.

«Nous lui donnons le rang, l'autorité suprême; sa volonté ne doit rencontrer aucune résistance, car Il commande au nom de la loi. Tout le mouvement des affaires intérieures et extérieures dépend de lui, remonte à lui...»

Il est impossible de mieux définir, de mieux caractériser les attributions du Pouvoir exécutif, Pouvoir indépendant, sbuverain, mais responsable, dans la sphère d'activité qui lui est dévolue. Comment donc admettre qu'un Pouvoir essentiellement distinct, qui n'a pas la même fonction à accomplir, qui fait la loi, mais qui n'a le droit ni de l'appliquer, ni de l'exécuter, qui est irresponsable, pourra s'ingérer dans la fonction exécutive ; pourra, par une intervention directe, disposér des agens de l'administration qui ne relèvent pas de lui; pourra, nous ne dirons pas seulement entrer en conflit avec un Pouvoir parallèle, mais-

prépondérant, quoique en dehors de sa fonction constitutionnelle, et condamner ainsi à l'immobilité cet autre Pouvoir qui n'est constitué que pour agir, et qui n'est responsable que parce qu'il est libre.

Nous disons que c'est là une conséquence inévitable du système de la réquisition directe. En effet, qu'aux termes de l'article 32, l'Assemblée ait le droit de requérir du Pouvoir exécutif « les forces militaires » qu'elle juge nécessaires à sa sûreté, qu'elle ait le droit de le faire dans telles ou telles proportions, avec ou sans motifs sérieux, parce que tel sera son bon plaisir, cela est évident; qu'elle puisse même exercer ce droit directement, en ce sens que, comme le peut faire la plus humble des autorités constimées, elle puisse provoquer le concours immédiat des lépositaires ou agens de la force publique, personne, que nous sachions, n'est tenté de le nier, et la question n'est pas là. La question est de savoir si, indépendamment de son action directe, de son droit spécial de libre disposition sur les forces établies pour sa sûreté, elle peut, non pas seulement requérir ailleurs, quand rien n'y fait obstacle, mais si elle peut, se plaçant entre l'autorité supérieure et ses agens, imposer un ordre malgré l'ordre contraire hiérarchiquement et administrativement donné, entraver ainsi et désarmer l'action exécutive; si, par exemple, un fonctionnaire, un agent, de quelque ordre u'il soit, devra, sous les peines portées par la loi, désobéir au Pouvoir exécutif dont il est le délégataire spécial, pour obeir au Pouvoir législatif ou à celui de ses membres qui le représentera.

Voilà ce qui ne peut pas être, ou il faut dire que la Constitution a voulu confondre tous les pouvoirs, et qu'à la place de cette action de la puissance exécutive dont elle proclame l'unité, parce que l'unité en est la garantie es-sentielle et la force, il n'y a plus qu'une action incertaine, indivise, subordonnée. Nous ne parlons pas des résultats désastreux qui peuvent s'ensuivre dans quelques unes de ces circonstances suprêmes où c'est tout au plus si l'unité de l'action exécutive suffit à assurer le succès : la question de fait a été jugée par des hommes dont l'autorité se mesure aux services qu'ils ont rendus. Après ce qu'ont dit et ce qu'ont fait les deux illustres généraux qui, chacun à une année de distance, ont sauvé le pays, il n'y a plus place à la discussion; ni l'un ni l'autre ne réussirait maintenant à effacer le capitaine derrière l'homme politique, et leurs votes d'aujourd'hui sont impuissans à réfuter leur plus beau titre à la reconnaissance publique. Nous ne parlons donc que de la question constitutionnelle, et nous disons qu'en principe elle ne saurait être douteuse.

Est-il vrai que les textes puissent permettre l'hésitation

Que l'on compare entre eux les termes des articles 32 et 50! « Le président dispose de la force armée... » C'est là le droit dans toute sa plénitude, entier, absolu, « car, ainsi que le disait le rapporteur, le président comman-« de au nom de la loi... et tout le mouvement des affaires intérieures et extérieures dépend de lui, remonte à lui.» L'Assemblée, de son côté, de quoi dispose-t-elle? des forces établies pour sa sûreté... C'est-à-dire qu'elle a un droit restreint, limité, spécial, qui s'exerce sur une partie également restreinte, limitée, spéciale de la force armée, qui en est détachée sur sa demande, qui ne peut lui être refusée sous peine d'atteinte à son droit constitutionnel, et qui dès ce moment ne dépend plus que d'elle, mais qui ne peut être ainsi détachée, qui ne peut être relevée de son devoir d'obéissance au chef de l'ensemble de la force armée que par ce chef lui-même, car lui seul en dispose. Autrement il ut hiffer de la Constitution l'article 50 et déclarer que c'est l'Assemblée qui dispose de la force armée, et que le droit du Pouvoir exécutif est un droit subalterne, puisqu'il peut être paralysé par un ordre direct du Pouvoir législatif. Nous le répétons, la Constitution n'a pu l'entendre

Mais, dit-on, nier à l'Assemblée le droit de réquisition directe, c'est aussi annuler l'art. 32; c'est aussi la mettre à la merci du Pouvoir exécutif; c'est compromettre son indépendance, sa souveraineté. S'il était vrai qu'il en fût ainsi, nous comprendrions qu'en effet on dût hésiter, car ce serait une questiond'être ou de n'être pas pour la puissance parlementaire, et cette puissance, c'est la vie même du pays. Mais nous croyon qu'il n'est pas difficile de démontrer ce qu'il y a de chimérique dans ces craintes, et de se convaincre que la Constitution elle-même a des armes suffisantes contre un semblable péril.

Avant d'aborder ce point, et pour en faciliter la discussion, il importe d'examiner le sens et la portée de quelques actes législatifs qui ont été invoqués comme décisifs pour la solution que nous cherchons.

Nous voulons parler d'abord du décret du 11 mai

Ce décret, dit-on, n'est pas abrogé : il a reçu une sanction nouvelle par le vote du 10 mai 1849; il est le meilleur commentaire de l'art. 32 de la Constitution.

Nous dirons d'abord qu'il est assez-difficile d'admettre que la Constitution doive s'interpréter par le texte d'un décret autérieur, alors surtout que ce décret remonte à une époque où les Pouvoirs constitutionnels n'étaient m définis, ni organisés. Mais recherchons quelle a été l'histoire de ce décret, et comment il a été compris, exécuté par ses auteurs eux-mêmes.

On sait dans quelles circonstances il fut rendu. L'Assemblée constituante venait de se réunir. Elle se trouvait en presence d'une Commission investie par elle de la puissance exécutive, mais à laquelle elle n'avait pas donné, en même temps que son vote, une confiance trop absolue. La plupart des emplois supérieurs de l'administration étaient aux mains des hommes du Gouvernement provisoire. M. Fl. con était ministre, MM. Caussidière et Sobrier tenaient la préfecture de police, M. Courtais commandait la garde nationale, L'Assemblée qui était souveraine, qui résumait en elle tous les pouvoirs, qui était Constituante en un mot, comprit qu'elle ne pouvait pas se livrer sans réserve, et qu'il était prudent de garder sa part d'initiative et d'action et de limiter les pouvoirs qu'elle déléguait transitoirement à des agens qui procédaient directement d'ellemême, qui n'avaient pas d'autorité qui leur fût propre, auxquels clle avait le droit de commander. Aussi, la Commission de réglement, dont M. Vivien était rapporteur, d'une thèse de droit public, au finite de ces futtes si al-dentes de la passion et de l'esprit de parti? Qui donc eût car c'est là le système de la réquisition directe tel que l'en- proposa-t-elle, non-seulement de décréter le droit de po-



l'Assemblée une des attributions du Pouvoir exécutif, c'està-dire le droit de requérir directement tous les agens ou dépositaires de l'autorité publique, les commandans, les officiers, les fonctionnaires de tout grade, de tout ordre. Les auteurs du projet ne se dissimulaient pas ce qu'avait d'anormal et d'exorbitant la consécration d'un tel droit : c'était contraire au principe de la séparation des pouvoirs; mais c'était une conséquence de la souverainelé constituanfe. « Le droit du président de l'Assemblée, disait M. « Vivien, n'a pas de limites...; il n'est circonscrit dans

« aucune portion du territoire de la République....; il est « supérieur à tout autre pouvoir. » — « Notre pouvoir est « illimité, » ajoutait M. Dufaure.

Sous l'empire de ces considérations décisives, le décret du 11 mai fut voté.

Quelle fut son exécution? quelle fut sa durée? Il fut exécuté une fois — le 15 mai. Ce jour-là, en effet, le président de l'Assemblée usa du droit de réquisition directe. Pendant qu'au premier bruit de l'émeute la Commission exécutive rassemblait les légions, le président de l'Assemblée requérait pour qu'on cessât de battre le rappel; pendant qu'aux mairies on distribuait des cartouches, au Palais-Législatif on faisait mettre la crosse en l'air; et à travers ces réquisitions qui se brisaient l'une contre l'autre, Barbès et ses complices s'installaient à l'Hôtel-de-Ville. Si l'on n'eût pas désobéi à la réquisition directe, c'en était fait peut-être!

Une anssi périlleuse leçon devait profiter. Voici ce qui arriva le surlendemain.

La Commission exécutive, dont les mesures avaient été en partie paralysées, le 15 mai, par le droit de réquisition présidentielle, comprit qu'il importait de déterminer l'étendue des pouvoirs dont elle était investie, et qu'il ne lui était pas possible de rester plus longtemps dans les liens du décret du 11 mai. Le 17 mai, M. Crémienx, ministre de la justice, présenta, au nom de la Commission exécutive. un projet de décret dont voici le préambule :

La Commission du Pouvoir exécutif, considérant que les attributions du Pouvoir exécutif doivent être promptement et nettement définies :

Considerant que les limites indécises entre les pouvoirs sou-vérains de l'Assemblée nationale et les pouvoirs délégués de la Commission exécutive, peuvent donner lieu, non a des con-flits, mais à des confusions d'ordres et de dispositions nuisibles à l'unité d'action, etc...

L'article 4 du projet était ainsi conçu :

Art. 4. Conformément au décret précédemment rendu, le président de l'Assemblée nationale aura le droit de faire battre le rappel; mais les dispositions militaires à prendre hors du palais de l'Assemblée, pour garantir sa sécurité, sont ex-clusivement du ressort de la Commission du Pouvoir exécutif.

Ainsi disparaissait le droit de réquisition directe : le seul droit réservé au président était de faire battre le rappel.

La Commission chargée d'examiner ce projet conclut au rejet de l'article 4. Les membres du Gouvernement, MM. de Lamartine, Cavaignac, Marie et Ledru-Rollin, défendirent vivement la pensée de la Commission exécutive, et pendant deux jours la discussion se continua de part et d'autre avec une certaine irritation. Cette discussion jette un grand jour sur la question actuelle. Tout le monde reconnaissait que le décret du 11 mai réservait au président de l'Assemblée une attribution qui était du domaine exclusif de la puissance exécutive. Or, disaient les défenseurs de l'article 4, du moment où l'Assemblée a délégué le Pouvoir exécutif, elle doit le déléguer dans toute sa plénitude et n'en peut rien retenir. Voici comment M. Bac, au double point de vue de la théorie et du fait, résumait cette

Vous avez institué une Commission exécutive. Qu'est-ce que cette Commission? C'est l'agent du Pouvoir exécutif. L'Assemblée est le foyer de tous les pouvoirs. Toute autorité émane de l'Assemblée; mais lorsque l'Assemblée a délégué ses pouvoirs, lorsqu'elle s'est créé un bras qui doit agir, elle doit laisser à ce bras le soin de l'action qu'elle lui a confié.

Vous voulez que l'Assemblée soit protégée, et vous avez créé

nn article 83 (decret du 11 mai) qui confie au président le soin de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité. Certainement l'Assemblée n'a pas voulu enlever au Pouvoir exécutif le droit de prendre de son côté des mesures et le soustraire au devoir qui lui est imposé de veiller à la sûreté de l'Assemblée. Avez-vous donc entendu créer deux pouvoirs parallèles, ayant la même mission, devant marcher inlépendamment l'un de l'autre au même but? Vous aurez créé Panarchie, vous aurez créé quelque chose qui ne pourra pas

... Que faut-il donc ? C'est entrer dans la nature même des choses, voir ce que c'est qu'un Pouvoir exécutif, à quelles conditions il peut s'exercer d'une manière efficace.

.... Ce que je vous demande, c'est de bien comprendre qu'il s'agit de savoir si vous voulez que la Commission exécutive ait la plénitude du pouvoir, ou qu'elle n'en ait que la partie que vous croirez pouvoir lui accorder sans danger.

Les adversaires du projet ne niaient pas qu'en principe les attributions indiquées dans le décret du 11 mai fussent exclusivement dans le domaine du Pouvoir exécutif; mais ils soutenaient que ee pouvoir n'étant pas et core régulièrement constitué, l'Assemblée constituante qui en était dépositaire pouvait le déléguer intégralement ou partiellement, et qu'elle n'entendait faire qu'une délégation partielle. Voici ce que disait M. de Sainte-Beuve, en répondant à M. Bac :

On dit que le Pouvoir exécutif doit être indépendant du Pouvoir législatif, et qu'on ne peut pas réunir et confondre dans les mêmes mains ces denx pouvoirs.

En règle générale, ce principe est incontestable, et il est bien certain, quelque diversité d'opinion qui puisse se produire au sein de laCommission de Constitution, qu'il ne se rencontrera personne qui veuille mettre le Pouvoir exécutif aux mains d'une Assemblée délibérante. Oui, lorsque les pouvoirs seront définitivement organisés et constitués, le Pouvoir exécutif sera indépendant, absolument indépendant de l'Assemblée ; mais il me semble qu'il ne peut pas en être ainsi dans l'état actuel des choses. Le Pouvoir exécutif n'est pas constitué, il n'existe pas indépendant du Pouvoir législatif.... Nous avons, nous, entre les mains le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif.

« Nous avons délégué temporairement le Pouvoir exécutif; mais ce Pouvoir exécutif, représenté par cinq membres, ne peut pas avoir la position qu'il avait sous l'ancien régime, ou qu'il aura sous la République lorsque la Constitution aura déerété le Pouvoir exécutif. Ce n'est pas un pouvoir indépen-dant de nous, un pouvoir existant en dehors de nous, dont les attributions soient réglées et déterminées. Non, il n'en est pas encore ainsi... Si la Commission exécutive s'établit en dehors de nous, elle devient un pouvoir indépendant, un pouvoir défimitif. En un mot, elle veut avoir, avant la Constitution décrétée et promulguée, la place, le rôle auquel elle ne peut prétendre que lorsque la Constitution aura définitivement déterminé les altributions du Pouvoir exécutif.

Ainsi, c'est parce que le Pouvoir exécutif n'est pas encore définitivement organisé, c'est parce que la Constitution ne l'a pas encore institué, que le décret du 11 mai a sa raison d'être; car du jour où ce pouvoir sera régulièrement décrété, il devra l'être dans toute sa plénitude. Le décret du 11 mai, œuvre transitoire, s'explique avec un pouvoir constituant; mais il ne peut lui survivre, et doit tomber devant un pouvoir constitué.

Cependant l'Assemblée, quelque jalouse qu'elle fût de sa prérogative, quelque défiance que lui inspirât la Commission exécutive, ne rejeta pas purement et simplement son projet ; elle céda à l'insistance des membres du Gouvernement, à celle surtout de l'honorable général Cavaignac, qui déclarait que, sans unité dans l'action exécutive, I

lice intérieure et de désense personnelle inscrit dans la | « il n'y avait pour l'armée que désaite et déshonneur. » | moustaches tombantes, y ont été vus sur les onze heures. Plusieurs transactions furent essayées entre les nécessités du principe de la separation des pouvoirs et les défiantes susceptibilités de l'Assemblée : on proposa d'abord de dire que la Commission exécutive se concerterait avec l'Assemblée; puis il fut enfin décidé que la Commission exécutive agirait seule, sous réserve du droit du président dans les cas extraordinaires et d'urgence. (Décret du 30

Telle est l'histoire de ce décret du 11 mai, que l'on prétend être encore en vigueur sous l'empire d'une Constitution régulière. Il fut voté à une époque de concentration de tous les pouvoirs dans les mêmes mains; il fut reconnu incompatible avec les principes d'une organisation régulière et définitive, et, après avoir été exécuté une fois, au grand péril de la société tout entière, il fut en partie abrogé vingt jours après. Nous avons à examiner maintenant ce qui s'est fait de-

Ce sera le sujet d'un second article.

Paillard de Villeneuve.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. Présidence de M. Godefroy.

> Audience du 29 novembre. ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 29 et 30 novembre.)

Cette audience a été consacrée à l'accusation et à la

Me Colombel, qui assistait l'accusé, après avoir discuté les probabilités invoquées contre Dufour fils par M. l'avocat-général Blanche et avoir insisté sur le défaut de motifs, pour l'accusé, d'avoir commis le crime qui lui était reproché, est passé à un autre ordre d'argumentation. Persuadé que le devoir du défenseur est de s'entourer de tous les moyens qui peuvent concourir au salut de l'accusé, il a cherché à démontrer que Dufour père pourrait bien avoir été l'assassin, lui dont les propos ont si gravement compromis son fils. N'y avait-il pas, en effet, des causes de haine et des prétextes de vengeance entre la femme Legent et cet ouvrier chassé par elle et repris par M. Legent, malgré son défaut d'ivrognerie, à la seule considération de la misère de sa famille? L'alibi de Dufour père, a ajouté l'avocat, n'est d'ailleurs prouvé que par des renseignemens vagues et nullement par des témoignages.

Après avoir reçu de nouvelles déclarations de quelques témoins, rappelés à propos de cette seconde partie du système de la défense, M. le président a clos les débats.

Les répliques avaient été énergiques des deux côtés. A trois heures, Me Colombel terminait sa chaleureuse dé-

Après un résumé impartial de M. le président, qui n'a pas duré moins de trois quarts d'heure, le jury est entré dans la salle de ses délibérations.

Il est revenu dans le prétoire au bout d'une heure. Sa réponse a été négative sur les questions relatives au chef du vol, et affirmative sur le chef de l'homicide; mais il a écarté la question de préméditation et a admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Le ministère public a requis le maximum de la peine. La Cour a condamné Dufour à vingt ans de travaux

L'horloge du prétoire marquait cinq heures quand la foule immense qui remplissait la salle a commencé à se

COUR CRIMINELLE D'ALGER.

Présidence de M. Amant Marion, conseiller. Audiences des 20 et 21 novembre.

DOUBLE ASSASSINAT. - VOL. - ASSASSINAT. - LA COUR DES MIRACLES.

Au commencement de la soirée du 15 août dernier, le sieur Joncheray, conduisant la voiture publique dont il est propriétaire, se trouvait à Mustapha-Supérieur. La nuit était obscure, et Joncheray avait oublié sa lanterne dont il avait besoin pour descendre par la grande route à son domicile, situé dans la partie basse de la même commune, près du champ de manœuvres.

En l'absence de son fanal, il entra dans le cabaret du sieur Chopinot, et tout en buvant un verre de vin, se plaignit de son embarras. Il donnerait volontiers, disait-il, une pièce de 50 centimes au piéton complaisant qui se chargerait d'aller chercher sa lanterne. Un officieux en blouse, qui se trouvait là, entend le propos, s'offre de faire la commission, part droit par la traverse, dite chemin Romain, et rapporte en peu d'instans l'appareil d'éclairage. Joncheray veut payer la course, mais l'homme refuse, se dit maçon sans ouvrage, et prie celui à qui il vient de rendre service de l'occuper, s'il se peut, car il sait soigner les chevaux et a grand besoin de gagner son pain. Joncheray y consent, ramène avec lui ce compagnon serviable, et lui dit de revenir le lendemain. L'autre n'a garde d'y manquer, et, le samedi 16, à son lever, Joncheray trouve le nouveau serviteur dans l'écurie et déjà à la besogne. Ce jour-là, le Parisien, c'est le seul nom qu'il prend, attèle la voiture, et pendant que le maître reste dehors avec elle, aide la femme de Jonéheray aux soins du ménage, se montre complaisant et empressé. Le lendemain dimanche, Joncheray repart à deux heures du matin, et ne rentre qu'à onze heures du soir; il trouve le Parisien qui l'attend sur la route et l'engage à se retirer en lui laissant le soin de son attelage.

Le logement de Joncheray, l'écurie où il met ses chevaux, et dans laquelle son palefrenier passait la nuit, font partie de constructions entourant une vaste cour ayant issue par un passage du côté de la mer et dont l'entrée principale se trouve sur la route d'Hussein-Dey, qui longe le champ de manœuvres. Connue sous le nom de Cour Jamart, elle a reçu dans la localité celui plus significatif de Cour des Miracles.

Dans une petite maison qui en dépend, la veuve Bogo, avec sa jeune fille âgée de douze ans et un petit garçon de quatre ans, occupait un logement composé de cinq pièces au rez-de-chaussée. Dans la première, qui s'ouvre sur la route d'Hussein-Dey, la veuve tenait un débit de liqueurs. Dans une autre pièce, servant de cuisine, était placé le lit où elle couchait avec sa fille; celui de son petit garçon, dans un cabaret attenant. Outre la porte d'entrée, il y en a une autre sur la cour même, près de l'écurie occupée par Joncheray. Enfin un jour carré, percé à la hauteur de deux mètres dans le mur de l'écurie, donne sur la chambre à coucher de la veuve Bogo et de sa fille, et n'est fermé à l'intérieur de cette chambre que par une toile facile à soulever. Par cette ouverture, la vue traverse le logement de la veuve et l'on peut apercevoir le lit où elle reposait.

Le dimanche soir, à neuf heures et demie, Jeanne Boutin, domestique de la veuve Bogo, mais qui ne logeait pas chez sa maîtresse, quitte le débit, et la porte est refermée derrière elle. Cependant, plus tard, plusieurs consommateurs sont entrés chez la veuve Bogo. Deux hommes, dont un nu-pieds, coiffé d'un chapeau de paille, couvert d'une vieille blouse, portant de longs cheveux blonds et des]

Le lundi, 18, à sept heures du matin, Jeanne arrive, comme d'habitude, pour faire son service. Elle trouve la porte de la rue entr'ouverte; mais sans s'inquiéter de cette circonstance assez fréquente, elle se met à l'ouvrage. Bientot elle entend crier le petit garçon, va le voir dans son lit, et lui dit de se rendre dans la chambre de sa mère. Mais à peine l'enfant a-t-il franchi le seuil de cette porte, qu'il pousse des cris affreux. La servante accourt et recule de-vant l'horrible spectacle qui frappe ses regards éperdus. Egorgées toutes deux, la veuve Bogo et sa fille gisent étendues sur un matelas arraché du lit et jeté sur le sol. Leurs cadavres sans vie baignent dans le sang des blessures dont ils sont criblés. La voix de Jeanne, effrayée, appelle au secours. Le voisinage accourt tout entier. A l'effroi causé d'abord par ce crime inouï, succèdent des conjectures, des soupçons qui ne tardent pas à se fixer. Joncheray, qui s'était levé à peu près au moment où Jeanne entrait chez la veuve, Joncheray était de suite descendu dans son écurie. Il y trouve la mangeoire pleine de son non mouillé. Frappé de cette négligence, il appelle son domestique. Celui-ci ne se présente pas, mais dans un coffre ouvert et destiné à recevoir les vieilles ferrailles, se trouve un linge de cuisine et une chemise de femme. A côté et debout est une bouteille de liqueur. Etonné de l'absence du Parisien, Joncheray se saisit de ces objets et sort de l'écurie aux premiers cris de Jeanne. Il montre ce qu'il vient de trouver. Le linge et la houteille sont reconnus appartenir à la veuve Bogo. Quelques instans plus tard, un paquet est ramassé dans la cour. Il contient une blouse, un pantalon garance, et, de plus, un mantelet, un châle, un coupon d'indienne, un tabner, également enlevés dans la nunt du rime. Enfin, devant le débit du sieur Romain, on trouve plusieurs bouteilles de liqueur en tout semblables à celles qui sont encore dans la cantine de la cour Jamart.

Aussitôt l'auteur présumé de ce double forfait est signalé. M. le juge d'instruction et M. le procureur de la République, accompagnés du docteur Bodichon, se transportent immédiatement sur les lieux pour procéder à l'examen des corps et recueillir tous les élémens propres à guider les recherches, à dissiper les incertitudes.

Les victimes sont encore dans l'état où elles ont été trouvées le matin. Frappées à la tête, sans doute pendant leur sommeil, par un instrument contondant, lourd et dur, elles ont été achevées à coups de couteau. Outre une fracture à la partie droite du frontal, la veuve Bogo est couverte de huit blessures sur les bras, sur la poitrine et jusque sur la main. La gorge a été coupée ou plutôt sciée jusqu'aux vertèbres cervicales.

Le cadavre de sa fille est encore à demi placé sur le lit, le crâne et la face écrasés. Dirigée par une main habile au meurtre, la pointe du couteau a fouillé le cou de cet en-

fant et percé jusqu'à la trachée artère.

L'arme dont l'assassin s'est armé n'est pas loin; sur un fourneau, près de la lampe éteinte, est déposé un couteau à lame fixe et forte, ensanglanté jusqu'au manche, qui la veille avait été laissé sur une étagère, après avoir servi à déboucher une bouteille. Partout le plus complet désordre; le comptoir vide a été forcé; une petite cassette en bois jaune où la veuve enfermait son argent et ses bijoux, et qu'elle mettait d'ordinaire sous son chevet, cette cassette disparu; une malle placée près du lit a été fouillée; des effets, des papiers en ont été soustraits. Le but du crime est évident.

A l'heure même où l'information constatait tous ces faits avec un soin minutieux, l'homme sur lequel les soupcons s'étaient naturellement portés était déjà sous la main de la justice. Poussé par une sorte de vertige, il était venu s'offrir de lui-même aux agens chargés de le saisir. En allant au bureau de la police municipale, l'inspecteur Jaume rencontre sur sa route un homme ivre qui, arrêtant des soldats, voulait absolument leur payer à boire, et dont les gestes et les paroles attiraient la curiosité des passans. Cet homme était couvert de vêtemens entièrement neufs. circonstance qui de suite éveille l'attention de l'inspecteur. Il presse le buveur incommode de le suivre à la police. Celui-ci résiste, fait du bruit, et l'on est obligé d'employer la force pour l'emmener. Arrivé au bureau, M. Jaume trouve l'ordre de rechercher et arrêter l'individu qui, domestique chez Joncheray, s'est éloigné et n'a plus reparu depuis la découverte du crime commis à Mustapha. Le signalement donné offre quelque ressemblance avec celui de l'individu arrêté qui dit se nommer Maréchal; ce dernier est blond; mais il porte les cheveux ras et la moustache courte. En l'examinant, M. Jaume remarque sur le derrière du cou des brins de cheveux coupés récemment. Sous sa chemise est caché un mouchoir contenant 67 fr.; dans ses poches, 47 fr. en petite monnaie; dans ses souliers, 2 fr. 20 cent. Le paletot et le caban qu'il porte, et dit avoir achetés depuis quelque temps, sortent évidem-ment de chez le marchand; les poches sont encore fermées par des fils. Il ne peut indiquer la boutique où il s'est fait accommoder. On le conduit de porte en porte, et dans la rue Bab-el-Oued, il est reconnu par le garçon d'un coif-feur qui le matin même, à sept heures, l'a rasé, lui a coupé les cheveux et raccourci la moustache. Quand il s'est présenté là, il portait d'autres habits en mauvais état, et tenait un fort paquet. Sa toilette finie, il a voulu changer de vêtemens dans la boutique, mais le coiffeur l'en a em-

Sur ces indices, M. Jaume prend le parti de conduire cet homme à Mustapha, devant le magistrat instructeur; chemin faisant, il entre avec lui dans plusieurs magasins de confection, et ne tarde pas à découvrir où il a fait une emplette de son costume. C'est chez un israélite, le sieur Cohen Solal, que tout lui a été vendu le matin, à six heures et demie. Pour payer ses acquisitions, l'acheteur a pris de l'argent dans une cassette jaune. Plus tard cette cassette est retrouvée dans la ruelle du Palmier qui longe le jardin des condamnés, au milieu d'un paquet de hardes composé d'une vieille chemise, d'un vieux caban, d'un pantalon et d'un caleçon marqué au genou d'une forte tache. L'artilleur, qui était de faction près de là, déclare avoir vu le même individu se déshabiller etchanger d'ha-

Reconnu par tous les habitans de la cour Jamart; interrogé sur l'origine de l'argent qu'il possédait, sur les causes de sa disparition dans la nuit du 17 au 18 août; pressé de s'expliquer sur l'emploi de son temps, sur son nom et ses antécédens, le criminel n'a fait que des réponses évasives ou mensongères. Cependant son identité fut bientôt établie. Conduit le lendemain par les soins de l'inspecteur Jaume dans les divers pénitenciers d'Alger, aucun des surveillans ou des condamnés qui virent le Parisien n'avait paru d'abord le reconnaître; mais un détenu, qui n'avait osé parler devant ses compagnons de malheur, donna bientôt des renseignemens précis sur la position de l'accusé que celui-ci se vit forcé d'avouer.

Entré au service comme remplaçant, condamné une première fois pour vol à une année d'emprisonnement, puis à dix ans de travaux forcés pour un méfait de même nature, Ferdinand Gosselin avait été embarqué à Bône sur le bateau à vapeur la Mouette, arrivé au port d'Alger le 14 août dernier: Pendant la traversée, Gosselin avait sans doute étudié le moyen de se débarrasser de ses fers, car au moment où la gendarmerie montait à bord pour le conduire à la prison, il s'échappa et descendit libre à terre. Vingt-quatre heures après, il rencontrait Joncheray et entrait à son service.

moins tenté de nier toute participation aux crimes dont moins tenté de nier toute participation aux crimes dont est accusé. Voici la version qu'il a donnée pour explique la présence entre ses mains des objets volés aux victimes de l'argent, sa fuite et ses démards de la cassette et de l'argent, sa fuite et ses démarches, l'argent, sa fuite et se suite de l'argent, sa fuite et se suite de l'argent, sa fuite et se suite de l'argent, sa fuite et se suite et s s'est leve pour le tattraper un lui a dit quelques mots vu un homme, un inconnu, qui lui a dit quelques mots vu un homme, un incomin, qui tal directione mote puis s'est éloigné, laissant un paquet contenant divers objets, notamment une boîte où il y avait quelque argent jets, notamment une boîte où il y avait quelque argent. jels, notamment une botte de la grainte d'évadé de grainte de grainte d'évadé de grainte d'évadé de grainte d'évadé de grainte d'évadé de grainte de g Etomie, inquiet, il a automate d'évadé, la crainte d'être sont revînt; puis sa position d'évadé, la crainte d'être sont le contra de valeurs dont le contra de valeurs revînt; puis sa position a sorteur de valeurs dont reconné, arrêté sans papiers, porteur de valeurs dont reconné, arrêté sans papiers de valeurs dont reconné, arrêté sans papiers de valeurs de valeur conné, arrête sans papiers, per lui a fait prendre le pari

de s'éloigner.

Devant la Cour, l'accusé a persisté dans ce système de dénégation et de mensonge évident. C'est un homme de dénégation et de mensonge evident. Les trais vingt neuf ans, de physionomie insignifiante. Les trais vingt neuf ans, de physionomie insignmante. Les frais de son visage, légèrement bouffi, ne laissent percer aucune émotion. Il répète avec un sang-froid imperturbable le récit qu'il a déjà fait dans l'instruction, et ne contredit le récit qu'il a déjà fait dans l'instruction, et ne contredit le récit qu'il a déjà fait dans l'instruction, et ne contredit le récit qu'il a déjà fait dans l'instruction, et ne contredit le récit qu'il a déjà fait dans l'instruction, et ne contredit le récit qu'il a déjà fait dans l'instruction, et ne contredit le récit qu'il a déjà fait dans l'instruction, et ne contredit le récit qu'il a déjà fait dans l'instruction, et ne contredit le récit qu'il a déjà fait dans l'instruction, et ne contredit le récit qu'il a déjà fait dans l'instruction, et ne contredit le récit qu'il a déjà fait dans l'instruction, et ne contredit le récit qu'il a déjà fait dans l'instruction, et ne contredit le récit qu'il a déjà fait dans l'instruction de la récit qu'il a déjà fait dans l'instruction de la récit qu'il a déjà fait dans l'instruction de la récit qu'il a déjà fait dans l'instruction de la récit qu'il a déjà fait dans l'instruction de la récit qu'il a déjà fait dans l'instruction de la récit qu'il a déjà fait dans l'instruction de la récit qu'il a déjà fait dans l'instruction de la récit qu'il a de la recit qu' les dépositions que sur certains détails à peu près indifféles dépositions que sur certains de peu pres indifferens. Parmi les nombreuses pièces de conviction déposées devant la Cour, il reconnaît les effets qui lui apparliennent, notamment le panta!on rouge trouvé dans la cour Jamart, et le caleçon maculé d'une tache, dont il s'est dé-Jamart, et le caleçon maction d'une de la la sest de pouillé dans la ruelle du Palmier. L'analyse chimique a pouillé dans la ruelle du Palmier. L'analyse chimique a pouillé dans la ruelle du Palmier. L'analyse chimique a constaté que c'était une tache de sang et que le caleçon avait été récemment lavé dans l'eau de mer.

Or, dans la nuit même du crime, un vieux chiffonnier or, dans la non memo de la contra del contra de la contra del la contra de espagnor à rencontre, con baigner. Cet homme lui a parlé et donné à boire un reste de liqueur en laissant la bouteille, puis est parti emportant un paquet. L'Espagnol, marchant sur ses pas, a trouvé un rouleau de papiers que l'inconnu avait sans doute laissé tomber, et ces papiers apparte-

Le vieux mendiant, infirme et presque idiot, comparait à l'audience couvert de guenilles d'un pittoresque achevé. C'est le type modernisé de ces gueux dont la plume de Lesage ou le pinceau de Murillo ont su peindre les splendides haillons. Ce superbe truand ne paraît pas le moins du monde étonnéde se voir en pareil lieu et fait de sa rencontre nocturne un récit assez bref que traduit l'interprète. On lui demande comment il se trouvait là ; il répond qu'il allait prendre, à cette heure matinale, un bain que nécessitaient la chaleur et sa santé. Pour ne laisser aucun doute sur ce point, notre homme relève sa manche, et, par un geste éloquent, montre son bras chargé de lepre. Après avoir regardé l'accusé fixement, le vieillard déclare qu'il ne le reconnaît pas. « Il faisait nuit, dit-il, et je n'ai vu qu'un moment le porteur des papiers. »

Les autres témoignages sont venus confirmer les preuves matérie les qui démontrent la culpabilité de Gosselin. En présence de démonstrations pour ainsi dire mathématiques, la défense était difficile, pour ne pas dire impossi-

M° Thibaut, chargé d'office, s'est acquitté de cette lourde tâche avec un zèle digne d'une meilleure cause; car la gravité du crime, la férocité du meurtrier, qui s'était acharné sur ses victimes endormies, la bassesse du mobile qui l'avait poussé, la froide préméditation révélée par tous ses actes, l'ignoble dépravation de cet homme, qui, encore couvert de sang, se vautrait déjà dans la plus abjecte débauche; tout enfin se réunissait pour appeler sur la tête du coupable un châtiment mérité; et cependant ce n'est pas sans une profonde émotion que M. le président a prononcé l'arrêt qui condamne Gosselin à la peine e mort.

Le condamné a entendu la sentence avec l'impassibilité qu'il avait montrée pendant les débats. Son visage n'a trahi ni surprise, ni angoisse, et s'est seulement empourpré d'une légère rougeur.

Pendant que les gendarmes le font sortir de son banc et lui garrottent les mains, l'assistance, toujours nombreuse aux procès de cette nature, paraît persister à rester dans la salle, afin d'apercevoir de près ce malheureux à sa sortie. Mais les curieux de crime ont été désappointés; pour éviter leur affluence, on a fait passer le condamné par le couloir qui conduit au Tribunal civil, dont la porte donne sur la rue de l'Etat-Major, pendant que la foule avide attendait de l'autre côté.

CHRONIQUE

PARIS, 1er DÉCEMBRE.

Par décret du président de la République, en date du 26 novembre, le général de division de Lawœstine a élé nommé commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, en remplacement de M. le général de division Perrot, démissionnaire.

- La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de novembre s'est élevée à la somme de 191 fr. 50 c., laquelle a été répartie par quarts entre la Société de patronage des Amis de l'enfance, celle de François-Régis, celle fondée en faveur des Jeunes libérés el la Colonie de Mettray.

— A l'ouverture de la session des assises pour la première quinzaine de décembre, il a été statué, sous la presidence de M. Zangiacomi, qui doit diriger les débals de cette session, et conformément aux conclusions de M. lavocat général Mongis, sur les excuses que quelques jurés ont fait présenter.

M. Trousseau, médecin, a été dispensé du service du jury à raison de sa qualité de membre du jury médical MM. Estragnat, négociant, et Azemard, bijoutier, ont été excusés pour cause de maladie. M. de Gontaut-Biron, propriétaire, a été rayé de la liste de la session comme absent de Paris au moment où la notification a été faite à son

Le procureur de la République a fait saisir aujour d'hui à la poste et dans ses bureaux le journal le Bien-Etre universel, à raison d'un article intitulé le Budget de 1852.

Des poursuites sont dirigées contre le gérant et le st gnataire de l'article, sous l'inculpation d'excitation haine et au mépris des citoyens les uns contre les au-

— La compagnie des avoués près le Tribunal de pre-mière instance du département de la Seine a mis une som-me de 1 acc f me de 1,200 francs à la disposition des bureaux de bienfaisance des douze arroudissemens de Paris.

-La rue de Lorillon, l'une des plus pauvres et des plus misérablement habitées parmi celles qui avoisinent la Courtille tille, compte cependant au nombre de ses maisons un hotel garni; mais quel hôtel! La plus sombre, la plus sordide posada du dernier village d'Espagne en donnerait à peint une idée. Or, dans cet hôtel aux châssis sans vitres, aux escaliers sans rampe et aux toits sans couverture, se trouve un puits ou plutôt une citerne située au fond d'une cour étroite, sorte d'entonnoir où jamais l'air ni la lumière n'ont pénétré.

Ayant-hier, un des locataires du lieu, chiffonnier, men diant ou montreur de bêtes curieuses, ayant voulu tirer la l'eau au puits, seutit une sorte de résistance trahissant la Malgré les charges qui l'accablent, Gosselin n'en a pas l'eau au puits, sentit une sorte de résisiance transsame, on présence de quelque corps étranger; il donna l'alarme, on apporta des chandelles, et l'on aperçut à fleur d'eau le caapporta d'un homme accroupi et la tête appuyée sur ses ge-

On essaya de retirer ce cadavre, mais les vapeurs méon essaya de l'ente de cadavie, mais les vapeurs mé-phitiques qui s'échappaient du puits ne permettaient pas l'y descendre. On prit donc le parti de le harponner avec dy descrocs, et l'on parvint ainsi à le ramener à l'extérieur. Onle reconnut alors pour être celui d'un vieux mendiant onne Parès, qui avait cessé depuis plusieurs jours de nomine dans la maison, où il occupait un petit cabinet. Ce paraltre dans la indison, ou l'écupait un peut cabinet. Ce vieillard, dont l'état de misère était extrême, montrait viennard, dans les villages une espèce de calvaire en verroteries qui na pas été retrouvé. Son corps ne portait, du reste, aucune trace de violence. Il a été envoyé à la Morgue par les soins du commissaire de police du faubourg du Tem-

_Un trait de courage vient d'être accompli, dans les circonstances suivantes, par le sieur Louis Mercier, capo-

ral des sapeurs-pompiers : Avant-hier, vers neuf heures du soir, le feu s'est soudainement manifesté dans le fournil du sieur Dazet, marchand boulanger, rue de Béthisy. Du bois mis en réserve pour chauffer le four avait pris feu pendant que le sieur Ollivier, garçon boulanger, s'était endormi; de sorte que, réveillé par la chaleur et la fumée, le malheureux garçon se trouva placé derrière le foyer de l'incendie. A ses cris qui furent heureusement entendus des pompiers appelés on poste de la Halle aux draps, le caporal Mercier n'hésita pas. Couvert seulement d'un petit manteau imbibé d'eau. is'élança à travers les flammes et les bûches embrasées, et, saisissant le sieur Ollivier, il parvint à le faire sortir du fournil, non cependant sans que tous deux eussent été atteints de légères brûlures. Le feu, vigoureusement attaqué, ne tarda pas ensuite à êt e maîtrisé par les pompiers. On a remarqué, dirigeant les secours conjointement avec le commissaire de police, M. le maire du 4º arrondisse-

- Onze condamnés qui, après avoir successivement comparu devant la Cour d'assises de la Seine, attendaient à la prison de la Roquette le moment de leur départ pour celui des bagues où ils devront subir la peine des travaux forcés prononcée contre eux, en ont été extraits ce matin, às heures, et, après l'opération préalable du ferrement, ont pris place dans le convoi cellulaire qu'ils ne devront quitgqu'à leur arrivée à Brest.

ides du

Voici les noms de ces individus et le chiffre de durée des peines qui les frappent :

Julien Tiercelin, ancien maître maçon, condamné à dix années de travaux forcés pour tentative d'assassinat sur la personne de son associé auquel il reprochait d'être l'auteur de sa ruine, et sur lequel il tira un coup de pistolet à bout portant au coin de la rue du Bac et de la rue de la

Julien Trouillet, condamné également à dix ans de travaux forcés pour avoir incendié sa propre maison, afin de se faire attribuer frauduleusement le prix exagéré de sa police d'assurance;

Pierre-Guillaume Mouchet, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié, commis en état de réci-

Constant-Hippolyte Naret, condamné à vingt ans de travaux forcés pour viol sur un enfant de moins de onze

Louis-Pierre Ledoux, condamné à six ans de travaux forcés pour vol qualifié; Jean-Auguste Garnier, condamné à six ans de travaux

forcés pour complicité de vol avec effraction et escalade, la nuit, dans une maison habitée;

François Galienne, condamné à huit ans de la même veine pour crime semblable;

Jacques Lacroix, condamné à dix ans de travaux forcés pour même crime avec la circonstance aggravante de la

Enfin, Victor-André Hébert, vigneron; Charles-Théodore, et Désiré-Louis-François, condamnés, les deux premiers à six, et le troisième à cinq ans de travaux forcés pour vols qualifiés, étant en service à gages.

DÉPARTEMENS.

Cher (Bourges), 29 novembre 1851. — On lit dans la République de 1848 :

« Hier, 28 novembre, M. le procureur-général Corbin, assisté d'un de ses substituts, s'est rendu à la forge de Vierzon, pour mettre un terme à la grève déplorable dans laquelle la majeure partié des ouvriers de cette importante usine se maintient, avec une persistance aussi préjudiciable à leurs intérêts bien compris qu'inquiétante pour l'ordrepublic. Heureuseme nt la politique, comme nous avons déjà eu occasion de le dire, n'a point encore envenimé ce chômage volontaire, qu'on attribue uniquement à une contestation survenue entre le directeur des forges et les ouvriers, au sujet du paiement des salaires. Voici dans quelles circonstances : L'administration des forges de Vierzon a décidé tout récemment l'adoption d'une mesure appliquée, à ce qu'il paraît, dans beaucoup de grands établissemens industriels, et qui consiste à ne payer à l'ouvrier sa rente que tous les trois mois. Cette mesure aurait un double but, d'attacher le travailleur à la prospérité de l'usine, et surtont de permettre à l'administration de traverser, au moyen de ce crédit, les temps difficiles où nous sommes, sans se trouver dans la dure nécessité de congédier une partie des ouvriers privés de travail. La malveillance avait exploité ce fait, en persuadant aux ouvriers que l'usine allait tomber en faillite et que leurs salaires seraient perdus.

« Dès son arrivée à Vierzon, M. le procureur-général, qu'on avait vu, au Tribunal de commerce, suivre avec attention les débats de cette affaire, parcourut l'établissement des forges, se fit rendre compte de la situation de cette grande usine, visita les magasins, et après avoir acquis la conviction que les craintes inspirées aux ouvriers n'étaient que chimères ou inventions de la malveillance, il donna ordre de les rassembler tous. Il s'adressa d'abord au petit nombre d'entre eux, environ soixante, qui n'avaient point quitté le travail malgré les menaces de leurs camarades. M. Corbin fit à ces bons ouvriers une allocution que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, mais dont voici la substance : « Vous n'êtes pas tous ici, mes amis; ces beaux ateliers sont à peu près déserts. Je le déplore! Mais vous, qui leur êtes restés fidèles, je vous remercie. En travaillant. pendant que les autres s'éloignaient, vous avez fait preuve de raison, de justice, de courage. Vous avez compris que l'industrie avait à traverser des temps difficiles, et vous vous êtes bieu gardés de lui susciter des obstacles. Vous continuerez, mes chers amis, à marcher dans cette voie si honorable. — Oui! oui! s'écrièrent tous à la fois ces braves gens, nous continuerons. — Eh bien! reprit M. le procureur-général, vous y trouverez avec l'estime des honnêtes gens la justice qui vous protégera contre toute menace, contre toute attaque. Cet appui ne vous manquera pas, vous pouvez y compter. Mes amis, livrez-vous donc en toute sécurité au travail, et persévérez toujours dans ces bons sentimens auxquels il m'est si doux de rendre hommage! » Les ouvriers, vivement émus, accueillirent ces paroles avec des applaudisse-

« Pendant ce temps-là, les récalcitrans se trouvaient rassemblés dans la grande cour de l'établissement. Le procureur-général alla les trouver et leur fit des représentations bienveillantes; il s'attacha surtout à les rassurer contre les craintes qu'ils exprimaient; il leur fit comprendre que leurs salaires n'étaient nullement compromis, et qu'enfin des précomptes ou des secours ne manqueraient pas à ceux qui en auraient besoin. Il termina ces observations toutes paternelles en leur disant: « Je viens de vous parle. (A cet instant ils se découvrirent tous.) Je vous somme, au nom de la loi (dont lecture leur fut donnée), de retourner dans vos ateliers, et de reprendre votre travail avant la fin du jour. Je suis fort de la loi, sachez-le bien, et j'aurai raison de toute résistance! » Ces paroles énergiques ébranlèrent ces hommes égarés. Dans la soirée, plusieurs paraissaient disposés à revenir au travail.

« Cependant, les magistrats du Tribunal de Bourges qui s'étaient, de leur côté, rendus à Vierzon, procédaient l'information. Avant la fin de la journée, un des plus mutins fut arrêté. On espère que la justice n'aura point de sévérités à déployer dans cette fâcheuse circonstance. En général, les ouvriers de Vierzon sont animés d'un bon esprit. Ils ne persévéreront pas davantage dans un système au bout duquel serait leur ruine, celle de leur famille, et ensuite la prison. Le respect qu'ils n'ont cessé de témoigner aux magistrats, l'attention qu'ils ont prêtée à la parole du procureur-général, nous font bien augurer de leur détermination.

P. S. Nos espérances sont trompées. Nous apprenons que les ouvriers de la forge de Vierzon n'ont pas encore repris le travail à l'heure où nous écrivons. » (H. Thibaud.)

 — Ain (Bourg), 29 novembre.
 — On se rappelle l'es-pèce d'échauffourée qui eut lieu à Logras et à Collonges, le 11 mai dernier, à propos de la mise en fourrière de trente à quarante têtes de bétail, qui avaient été obstinément conduites dans un bois communal soumis au régime forestier, et des démonstrations bruyantes qui furent la suite des réclamations faites pour obtenir la main-levée de

Les propriétaires de ces bestiaux, tout en demandant main-levée de la saisie, organisèrent une manifestation à laquelle ils forcèrent le maire d'assister. Près de deux cents personnes, parmi lesquelles se trouvaient beaucoup de femmes, se rendirent, tambour en tête, proférant des cris plus ou moins séditieux, à Collonges, où ils obtinrent la main-levée, l'administration les reconnaissant sol-

Mais l'enthousiasme de cette victoire dura peu. Le lendemain l'autorité procéda à une enquête, et une douzaine d'individus furent arrêtés!

Sept habitans de Logras furent cités à comparaître, le 29 août dernier, par-devant le Tribunal correctionnel de Bourg, les uns sous la prévention de cris éditieux et de rébellion, les autres ppur avoir injurié le maire de la commune, et deux, en outre, pour détention illégale d'armes de guerre. — C'étaient les sieurs Jacqueminier, ancien huissier; Barbier, huissier; Merme et Muneret, membres du Conseil municipal; Moisson, Fontaine et Monneret. Le Tribunal renvoya de la plainte les nommés Barbier, Moisson, Fontaine et Monneret; condamna Merme à un mois de prison pour outrages envers un magistrat, et les nommés Muneret et Jacquemier, chez qui l'on avait saisi plusieurs fusils appartenant à la garde nationale, mais dont a bonne foi fut reconnue, encoururent une amende de 16

Le ministère public a trouvé le Tribunal trop indulgent et a fait appel de ce jugement, les susnommés ont comparu sous la même prévention, le 19 courant, devant la Cour de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle.

M. Valentin, avocat-général, a soutenu la prévention,

en insistant sur la nécessité d'une condamnation sévère, dans l'intérêt de l'autorité, qui perd chaque jour son prestige moral, et qu'on ne saurait trop protéger contre les agressions dont elle a été si souvent l'objet depuis quel-

Mes Guilland et Bricod, chargés de la défense des prévenus, se sont efforcés de dégager les faits de la cause de toute espèce de préoccupation politique, et d'attenuer, par le récit exact des causes et circonstances, la gravité qu'y voyait le ministère public.

La Cour, après en avoir délibéré, a condamné Jacque-

à quinze jours de la même peine. Les quatre autres prévenus ont été acquittés. (Courrier de l'Ain.)

ÉTRANGER.

Prusse (Greifswald, en Poméranie), le 27 novembre. — L'accusation d'escroquerie portée devant la Cour royale de Greifswald contre le fameux Hassenpflug, ancien premier président de la même Cour, et depuis longtemps ministre de la justice et président du conseil des ministres de la Hesse électorale (voir les numéros de la Gazette des Tribunaux des 20 juin 1850, 12 et 25 mars 1851), vient enfin

La Cour royale a déclaré Hassenpflug coupable d'avoir, à l'aide de factures et de quittances simulées, commis diverses escroqueries au préjudice du gouvernement prussien, et, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général de l'Etat Burchard, elle a condamné Jean-Daniel-Louis Hassenpflug à la peine de quatre semaines d'emprisonnement et à tous les dépens. L'arrêt dit que si la Cour n'a pas déclaré le sieur Hassenpflug déchu du droit de porter la cocarde nationale de Prusse, c'est seulement qu'en acceptant des fonctions publiques dans un pays étranger, Hassenpflug a perdu la qualité de citoyen prussien, et par suite le droit d'en revêtir les marques distinctives.

Le sieur Stenbach, inspecteur de bâtimens, accusé d'avoir aidé et facilité le sieur Hassenpflug dans la perpétration du délit à lui imputé, a été renvoyé de la plainte.

Bien que la condamnation du sieur Hassenpflug ait été prononcée par contumace, elle est, selon les anciennes ois suédo-poméraniennes, qui sont encore en vigueur ici, tout à fait définitive, parce que l'accusé avait été cité à comparaître par trois assignations notifiées directement au domicile qu'il habitait réellement, c'est-à-dire à son hotel, à Cassel, dans la Hesse électorale.

Boarse de Paris du 1" Décembre 1851.

3 0 ₁ 0 it 22 jum 5 0 ₁ 0 j. 22 sept. 4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 j. 22 sept. 4 0 ₁ 0 j. 22 sept. Act. de la Banque, Fonds Étrangei 5 0 ₁ 0 belge 1840. 1842. 4 1 ₁ 2	91 60 25 71 2125 18. 99 3 ₁ 4	Quatre Canaux Canal de Bourgog VALEURS DIVERSE	1078	
Napl. (C. Rotsch.)	90 —	Tissus de lin Maberl	530	-
Emp. Piém., 1850.	80 75	HFourn. de Monc Zinc Vieille-Montag	-	annual .
Rome, 5 010j. déc.		Forges de l'Aveyron.	200	money
Emprunt romain	76 112	Houillère-Chazotte.	-	-

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU GOMPIAN	Eler. Aul.		AU COMPTANT.	Mier.		Aul.	
Paris à Orléans. Paris à Rouen. Rouen au Havre	878 75 578 75 215 — 207 50 152 50	880 — 577 50 213 75 203 75 151 25	Boul. à Amiens. Orléans à Bord. Chemin du N Paris à Strasbg. Tours à Nantes. Mont. à Troyes. Dieppe à Fec	263 377 467 368 288 06	75 50 50 75 75	263 378 467 368 258	75 75 75 75 75

Les magasins dont la liste est placée à la quatrième page sont vivement recommandés à tous les acheteurs, et surtout aux étrangers qui pour la première fois arrivent à Paris. Ils verront que toutes ces maisons ont été choisies avec le plus grand soin parmi les établissemens les plus anciens et les plus en vogue dans chaque spécialité.

- OPÉRA-NATIONAL. - La reprise des Travestissemens, de Grisar, a obtenu un éclatant succès, grâce à la verve et au to-lent de M^{me} Guichard. Ce soir mardi, 2º représentation, av parler comme ami; maintenant, c'est le magistrat qui vous | mier à six mois de prison, Merme à trois mois, et Muneret | Ma tante Aurore et Maison à vendre.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'en exécution de la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'en exécution de la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'en exécution de la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'en exécution de la compagnie du chemin de fer d'Orléans à l'honneur de la compagnie du chemin de la compagnie de la com l'article 9 des statuts, il est fait sur le capital so cial de la compagnie un appel de 50 fr. par action, sur lequel il sera, par voie de compensation, déduit 4 fr. 30 c. par action, montant du semestre merets devant échoir le 1er janvier prochain, qui réduit le versement à faire à la somme de

45 fr. 50 c. par action. MM. les actionnaires sont invités à effectuer ce versement du 15 décembre 1851 au 6 janvier 1852, de dix heures du matin à trois heures de relevée, au siège de la société, rue des Trois-Frères, 5, à paris 1,11 de société, rue de société, ru Paris. L'intérêt à raison de 5 pour 100 par an sera du et exigé pour chaque jour de retard à partir du 7 janvier 1852, conformément à l'article 12 sans y être autorisé par les actionnaires réunis en des statuts. La conformément du conformément à l'article assemblée générale. des statuts. Le versement pourra également être assemblée générale. effectué à Londres, au bureau de la compagnie, 2, Capel-Court, à partir de la même époque.

Paris, le 28 novembre 1851.

Les administrateurs directeurs, BOURLON, BARRY, BENAT, PAUL DE RICHE-

Une assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des Fonderies et Forges de Bessèges (Gard), est convoquée extraordinairement au siège social, à Lyon, pour le 23 décembre prochain, à onze heures et demie, dans la salle de la Bourse, au palais Saint-Pierre, place des Terreaux.

L'assemblée sera appelée à délibérer sur les pro-

L'assemblée sera appelée à délibérer sur les pro-positions du conseil de surveillance et du gérant démissionnaire relatives aux cas spéciaux énoncé dans les articles 6 et 8 des statuts de la société (1).

Art. 8. La convocation des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires devra toujours porter indication de l'objet spécial de la réunion, lorsqu'il s'agira:

DES FONDERIES ET FORGES

Va l'importance des décisions à prendre, et qui touchent à l'essence de la société et à ses rapports avec la Compagnie des fonderies et forges de la compagnie des fonderies et de la compagnie de la compagnie des fonderies et forges de la compagnie des fonderies

ment ou de la dissolution et liquidation de la so-2º De la création ou de l'émission d'actions nou-

3º De la transformation de la société actuelle en société anonyme;

4º De la modification des présens statuts. Dans les cas sus-énoncés, l'assemblée, pour délibérer valablement, devra réunir au moins les deux tiers des actions émises; les résolutions seront pri-

Nora. Tout propriétaire de dix actions a droit de présence et de vote à l'assemblée générale, avec faculté de se faire représenter par un actionnaire propriétaire lui-même de dix actions.

ses à la majorité des voix.

Les actions au porteur, pour avoir droit de présence et de vote, devront être déposées au bureau du siége social, vingt-quatre heures avant celle fixée pour la réunion, ou bien dans le même dé 1° De la révocation du gérant, de son remplace- lai il devra être présenté un certificat de dépôt de

PETIT COUPÉ et deux johs chevaux, à vendre ensemble ou séparément, rue Taitbout, 29.

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie garantis contre la transpiration par un nouv. procédé. 12 fr.; mécaniq., 12 fr.; castor noir, 20 fr.

GOUTTE Rhumatismes. Exposé d'un traite-ment curatif et préventif, infaillible; prix : 1 fr. Chez J.-B. Baillière et Béral, 14, rue de la Paix, à Paris, et chez les principaux libraires SOMNAMBULE rue Richelieu, 31, à l'entresol. et pharmaciens de France et de l'étranger.

Médaille à l'Exposition universelle de Londres.

NETTOYAGE DE GANTS BENZINE COLLAS.

Nouveau liquide breveté S. G. D. G. pour nettoyer

es titres émanant de : MM. Nagelmackers et Cerfontaine, à Liège;

La Banque de Belgique, à Bruxelles; La Banque de France, à Paris; Le receveur général des finances, à Nîmes; Le receveur général des finances, à Dijon.

PILULES DE VALLET.

Pour guérir les Pales couleurs, les pertes BLANCHES, et pour fortifier LES TEMPÉRAMENS FAI-BLES, les médecins conseillent les pilules de Vallet, approuvées par l'Académie de Médecine. — Il faut se garantir des contrefaçons en exigeant sur chaque flacon le cachet et la signature VALLET. Prix : 3 fr. le flacon, 1 fr. 50 c. le demi-flacon. — A Paris, à la pharmacie rue Caumartin, 45; en province, chez les pharmaciens dépositaires.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

l'a-nrés

du cal.

eu-de

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29. En Pholet des Commissaires-Pri-seurs, place de la Bourse, 2. Le 3 décembre 1851. Consistant en bureau, pupitre, ca-sers, glaces, etc. Au compt. (5294)

Elude de Me ACARD, huissier, ruc En l'hatel des Commissaires - Pri seurs, Place de la Bourse, 2. Les décembre 1851. Consistant en bureau, toilette, able, comptoir, etc. An comptant.

linde de Me BOILEAU, imissier, rue da Pont-de-la-Réforme, s.
En une maison sise à Paris, rue
Le 3 décembre 185.
Consistant en table, armoire, chaiss, carlondiers, etc. Au comptant.

Elude de Mª Auguste JEAN, huissier'
Tue Montmarire, 76.
En une maison sise à Paris, rue
Bourbon-Villeneuve, 58.
Consistant en cartonnier, table.
En une maison sise à Cartonier, table.
En une maison sise à Paris, rue
Le mercredi 3 décembre 1851. En une maison sise à Paris, rue
Grégoire-de-Tours, 2 bis.
Le nercredi 3 décembre 1851.
Consistant en tables, chaises,
emmode, balances, etc. Au compt.

bourg-Montmarire, 54.
D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le vingt-six du même mois, folio 144, recto, case 4, par Delestang, qui a recu pour les desire

folio 114, recto, case 4, par Delestang, qui a reçu pour les droits cinq francs cinquante centimes, Entre le sieur Auguste-Armand LEGRAND, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 76, Et le sieur Joseph - Antoine VI-SEUR, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Pétrelle, 13, A été extrait ce qui suit:

La société commerciale et en nom collectif, formée entre les susnommés, isous la raison sociale LE-GRAND et VISEUR, pour l'exploitation d'un établissement de menuiserie, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du trente mai dernier, chregistré et publié, et dont le siège était à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 76, est et demeure dissoute d'un commuu accord à compler de ce jour.

MM. Legrand et Viseur feront con

demeure dissoute d'un commuu ac-cord à compter de ce jour. MM. Legrand et Viseur feront con-iointement la liquidation; le mon-tant de toutes sommes à recevoir ne pourra être reçu qu'avec le con-cours de leurs deux signatures. Le délai pour opérer la liquida-ion est fixé à trois mois.

Pour extrait; ISBERT (4066)

Extrait de l'acte de société sous ignatures privées, entre les parties uvantes :

confection et la vente des ressorts d'horlogerie, ont conclu et arrêté d'acte de société en participation dont la gleneur suit :

Savoir :

Il y aura société entre les sieurs Dufour et Devienne, pour la fabrication, vente et débit des ressorts

dont laiteneur suit:
Savoir:
Il y aura société entre les sieurs
Dufour el Devienne, pour la fabrication, vente et débit des ressorts
d'horlogerie; la durée de cette société est fixée pour trois, six, neuf
ou quinze années;
Art. 1er. Le siège de la société est
fixé, jusqu'à nouvel ordre ou provisoirement, rue Sainte-Croix-de-laBretonnerie, 26.
Art. 2. Le logement et Pátablisse.

Art. 2. Le logement et l'établisse-nent, situés rue Sainte-Croix-de-la-relonnerie, 26, sont à la charge e u nom de M. Devienne, quel qu'er oit le loyer oul agrandissement, s'i a nécessité; cependant, la moiti n sera retenue à son co-associé su es bénéfices produits dans le cour e celle entreprise

les bénéfices produits dans le cours de cette entreprise.

Art. 3. Les mises des associés seront détaillées par nature de marchandises, d'ustensiles, et d'après un inventaire qui sera fait double entre les comparans, sous leurs signatures privées.

Art. 4. La raison sociale sera DU-FOUR et C*, lequel aura seul la signature de leur commerce.

Art. 5. Un inventaire sera fait au plus fand du premier au dix janvier de chaque année.

de chaque année.

Art. 6. Chacun des associés participera aux bénéfices et contribuera aux peries et charges de la société pour moitis.

suivantes:

Entre les soussignés:

M. Adolphe-Bienaimé DUFOUR, fabricant de ressorts d'horlogerie, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonneure, 26, d'une part;

El M. Hippolyte DEVIENNE, chevalier de la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 135, d'autre durage des des rois premières avant partage des benéfices.

Entre les soussignés:

M. Adolphe-Bienaimé DUFOUR, fabricant de ressorts d'horlogerie, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonneure, 26, d'une part;

El M. Hippolyte DEVIENNE, chevalier de la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 135, d'autre que la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 135, d'autre que la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 135, d'autre que la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 135, d'autre que la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 135, d'autre que la Société seront prélivées et deltes de la société seront prélivées avant partage des benéfices. Ser letires, les retirer, il sera obligéd'en prévenir son co-associé six mois à l'a-vance, mais après les trois premières autre de la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 135, d'autre que la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 135, d'autre que la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 135, d'autre que la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 135, d'autre que la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 135, d'autre que la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 135, d'autre que la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 135, d'autre que la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 135, d'autre que la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 135, d'autre que la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 135, d'autre que la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 135, d'autre que la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 135, d'autre que la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 135, d'autre que la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 135, d'autre que la Légion-d'Honneur et orfevre, rue Saint-Lazare, 1

Art. 12. Les meubles et outils res-

Arl. 12. Les meubles et outils res-teront au sieur Dufour.
Arl. 13. Les marchandises pre-mières existantes actuellement se-ront estimées, et le sieur Devienne en tiendra état pour sa quote-part au sieur Dufour.
Arl. 14. En cas de décès de l'un des contractans un inventaire de

au sieur Dufour.

Art. 14. En cas de décès de l'un des contractans, un inventaire sera fait huit ou quinze jours après mais les bénéfices ou les pertes resteront pour moitié à leurs descendans.

Art. 15. L'entrée de ladite société est fixée et commencera au premier janvier prochain.

Art. 16 Si dans tous les cas l'un des associés venait à manquer de bonne foi envers l'autre, le présent traité deviendrait nul, et non seulement il serait passible d'une somme de douze cents francs envers l'autre à titre de dommages-intérêts.

Art. 17. De plus, si l'un ou les autres des decendans refusaient d'accepter aux pertes ou bénéfices d'après l'inventaire spécifié à l'art. 14, ils seront passibles d'une indemnité envers la partie qui conservera deux années et par trimestre.

Fait double, pour être exécuté de bonne foi, à Paris, le vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-an.

Atlendu que le défai convenu entre les parties contractantes était expiré, d'après la loi, pour l'insertion dans les journaux.

Devienne, Dufour. (4065)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Falllites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invites à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan

NOMINATION'S DE SYNDICS. Du sieur MARTIN (Gabriel), mo de vins, rue St-Denis, 277, le 5 dé-cembre à 3 heures (N° 10132 du gr.) Du sieur MOYNE (Jean-Louis fab. de calorifères, rue de Paradi Poissonnière, 3, le 6 décembre à neure (N° 10212 du gr.);

Du sieur PERRE (Antoine-Au-uste), ind de vins, rue Feydeau, 1, e 6 decembre à 11 heures (N° 10210

quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remetire au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS Du sieur KOHN (Philippe), anc. md de bronzes en poudre, faisant le commerce sous le nom de Kohn el Ce, rue Albouy, 8, le 6 décembre à 11 heures (N° 10143 du gr.);

luguste), md antiquaire, rue Neu-le-des-Petits-Champs, 39, le 6 dé-lembre à 3 heures (N° 9999 du gr.) Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et afirmation de leurs

réances:
Nora. Il est nécessaire que les réanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs creances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndies. REMISES A HUITAINE. Du sieur PAVY (Edouard), nég.-ommissionnaire, rue du 24 Fé-rier, 4, le 6 décembre à 11 heures Nº 9914 du gr.);

Pour reprendre la delibération ou-erte sur le concordat proposé par le-ialli, l'admettre, s'il y a tieu, ou pas-er à la formation de l'union, et, dans e cas, donner leur avis sur l'attlité lu maintien ou du remplacement des yndics.

Nora. Il ne sera admis que les réanciers vérifiés et affirmés ou ui se seront fait relever de la dé-héance. Les créanciers et le failli peuven prendre au greffe communication lu rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES,

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VEAUGEOIS (Louis-Arsène), md de vins, faub. Saint-Antoine, n. 225, sont invités à se rendre le 6 décembre à 1 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à Part. 537 du Code de commerce, entendre de compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore de l'arrêter; leur donner décharge

Du sieur DORLACQ (Louis), mer-cier, rue Thévenot, 10, le 6 décem-bre à 11 heures (N° 9980 du gr.); Du sieur VERREAUX (Jacques-Auguste), md antiquaire, rue Neu-ve-des-Petits-Champs, 39, le 6 dé-HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS

ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat QUILLENT.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 17 novembre 1851, lequel homologue le concor-dal passé le 31 octobre 1851, entre le sieur QUILLENT (Victor), limona-

sieur QUILLENT (Victor), limona-dier, à Paris, avenue des Ormeaux, 16, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Quillent des in-térêls et frais non admis et de 80 p. 100 sur le capital.
Les 20 p. 100 non remis, payables en qualre ans, par quarts, d'année en année, à partir du 1st janvier prochain (N° 9836 du gr.).

Concordat ADRIEN fils.

Concordat ADRIEN fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 novembre 1851, lequel homologue le concordat passé le 22 octobre 1851, entre le sieur ADRIEN fils (Pierre), charcon, à Pantin, Grande-Rue, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Adrien de 70 p. 100 en capital, intérêts et frais.

Les 30 p. 100 non remis, payable par quarts, d'année en année, les 31 décembre 1852, 1853, 1854 et 1855 (N° 9896 du gr.). Nº 9896 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 2 DÉCEMBRE 1851. NEUF HEURES : Besnard, anc. boucher, synd. — François, md de vins, clôt. — Corbrion, md de vins, id. — Mauvais, colporteur,

id. - Radigon, md de nouveau-UNE HEURE: Lelièvre, md de vins, elôt. — Harboux, limonadier,

cone.

EUX HEURES: Loiseaux, peintre,
synd.—Ledue jeune, anc. épicier, clôt.— Certe, charbonnier,
id.—Hebert et Ce, md de nouveautés, conc.—Brachotte, md
de vins, rem. à huit.

separations.

Demande en séparation de biens entre Juliette-Adolphine-Clémen-tine TILMANT et Joseph-Ange-Daniel-TAMBURINI, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. — Dy-vrande, avoué.

bemande en séparation de biens entre Marie-Marguerite-Lucile BOUTAUD et Henri-Daniel-Félix BRUNEAU, rue de Bourgogne, 52, à Paris. — Guidou, avoué.

ugement de séparation de biens entre Antoinette PULLES et Antoi-ne BAYLE, à Ivry, route d'Ivry, 16. — Desgranges, avoué.

Décès et Inhumations,

Du 29 novembre 1851.—Mme Guedon, 38 ans, rue de la Tacherie, 35.
— Mme Gremon, 59 ans, rue d'Aslorg, 10.— Mme veuve Vincent, 92 ans, rue Grange-aux-Belles, 26.— Mme Goriez, 60 aus, rue des Fossés-du-Temple, 29.— Mme veuve Ferlez, 77 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 27.— M. Dufour, 64 ans, rue Ménilmontant, 102.— Mme veuve Kerles, 17 ans, rue du Figuier-St-Paul, 1.— Mme Berniol, 31 ans, rue des Noyers, 44.— Mme Lambert, 73 ans, rue d'Enfer, 91.— M. Marcel, 53 ans, rue d'Enfer, 91.— M. Marcel, 53 ans, rue d'Enfer, 91.—

BRETON.



AFFILOIR VEGÉTAL

âte, donnant aux rasoirs et à tous les insumens fins et tranchans une coupe douce t agréable; il permet de se passer à jamais lu coutelier

Maison PRADIER, faubourg du 1emple, 12; et chez M. LEGRAND, passage des Panoramas, 9 et 11, galerie Montmartre. Prix : de 1 fr. 25 c. à 12 fr.

ARQUEBUSERIE.

Men CHAUDUN, 4, r. du Faub.-Montmartre ARMES ET CARTOUCHES EN TOUS GENRES. Fabrique spéciale de Douilles contracties qui ont eu l'honneur de la contrefaçon. DOUILLES à broche en mètal garanties pour cent coups, à 1 fr. pièce. Nouvelles Amorces et Douilles pour fusil Beringer.

Médailles de bronze et d'argent en 1844, et Médailles d'argent en 1849 et 1850.

ARGENTURE GALVANIQUE.

CH. LIREUX, 1, rue Rougemont, à Paris.

GROS ET EXPORTATION.

COUVERTS ET SERVICES DE TABLE ARGENTÉS.

ACHATS ET VENTES DE FONDS DE COMMERCE ET DE PROPRIÉTÉS. FORTIN et JOUBERT, 148, r. Montmartre

Joli Etablissement, d'une gestion facile près la Bourse, tenu depuis 24 ans; bénépres la Bourse, tenu depuis 24 aus, Benefices nets 15,000 fr., prix: 40,000 fr. Hôtels meublés, depuis 3,000 à 200,000 fr. Débits de tabac, Cabinets littéraires, Cafés, Epicerie et autres fonds en tous prix.

S'adresser à MM. FORTIN et JOUBERT,

148, rue Montmartre.

BLANCHISSAGE.
CHARLES et Ce, r. Furstemberg, 7,
près la rue Jacob.
BUANDERIES-BAIGNOIRES ÉCONOMIQUES et portatives pour faire la lessive en 2 ou 3 h., sans soins, avec économie des 314 garantie, sans user le linge; servantaussi de Baignoires et à Cuire les légumes; les seules récompensées par de grandes Médailles du Jury central et de la Société d'encouragement.

Expériences publiques les 'eudis.

BOIS ET CHARBONS.

10, rue de Clichy, 10.

AUGRAND CHANTIER DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN NIZEROLLE ET TOUFFLIN.

Cette maison se recommande par la qua-lité de ses Marchandises, l'exactitude de ses livraisons, la modération de ses prix.

BOUGIES. FABRIQUE DE BOUGIES DE LA PLATA

en rapport direct avec les consommateurs

en rapport direct avec les consommateurs

Dépôt: galerie Vivienne, 51.

BAISSE DE PRIX:

2º blanc... 1f.05c. | 1º qualité. 1f.25c.

1ºs id... 1 15 | Extra-belle. 1 35

Remise 10 cºs par kº en prenant 12 kºs 1|2
à la fois. — Bougies, bonne qualité, à 95 c°s

net le 1|2 kilo. — Expédition en province.

ESERTANNIA OU NIEMARGENT.

Plus d'argenterre.
Orfèvrerie en Britannia, métal dit Mikargent, de la Société Française et Anglaise, passage Jouffroy, 41. Assortiment de Théières, sage Jourroy, 41. Assortiment de l'heteres, Cafetières, Flambeaux, Casserolles allant au feu, Soupières, etc. Couverts à filets à 2 fr.; Cuillères à café à 4, 5 et 6 fr. la dou-zaine et généralement tout le service de table en véritable métal anglais.

> ERONZES D'ART. 30, boulevard Poissonnière. F. BARBEDIENNE ET Co.

Exposition de Londres, deux nominations de 1 c classe. GRANDE MÉDAILLE.

Collection des Œuvres des grands maî-tres, Bronzes d'ameublement, Fantaisies, adeaux et objets d'étrennes.

> CALORIFERE PHENIX (de Walker).

Chauffage économique et continu 20 CENTIMES PENDANT 12 HEURES.

S'alimentant d'eux-mêmes et ne deman-

dant de combustible qu'une fois par jour Chez M. CANOTI, 66, rue de Ponthieu; et chez M. SOREL, rue de Lancry, 6.

CARROSSERIE. BELVALETTE FRÈRES, 24, avenue des Champs-Elysées. Ateliers de fabrication à Boulogne-s.-mer

MEDAILLES A L'EXPOSITION DE LONDRES

et félicités par le prince Albert.

Par ses nombreuses relations de Paris et Londres et la situation de sa fabrique à Boulogne, cette maison a résolu le pro-Nouveauté, légèreté, solidité et économie

CARTES A JOUER OPAQUES
Brevet d'invention (s. g. d. g.).

B.-P. GRIMAUD ET Co,

ques ont une incontestable supériorité; temps qu'un assortiment de Liqueurs des on ne peut les voir au travers sous quel- lies. — Vins fins et Sirops pour soirées. que jour qu'elles soient placées.

CENDRILLON

Sans préparation aucune et même sans est le plus joli petit journal auquel puisse est le pius joil peut journal auquel puisse s'abonner une dame ou une demoiselle. Pas un mot de roman, rien que des Bro-deries, Crochet, Tapisserie, Tricot, Modes, Musique de C. Schubert. — 12 livraisons. Une par mois. — L'abonnement date de novembre. — 4 fr. par an, à Paris; — 5 fr. 50 en province; — 6 fr. 50 à l'étranger. 92, rue Richelieu. - AD. GOUBAUD ET Ce.

> CHAPELLERIE. FABRIQUE DE CHAPEAUX DE P.-A. DUCLOS.

Chapeaux de soie, 1^{re} qualité, extra-fins, garnitures riches, 12 fr. Chapeaux de castor, 4re qual., extra-fins, garnitures riches, 18 fr. Les chapeaux de soie sont garantis contre la transpiration, par écrit sur facture.

PASSAGE JOUFFROY, 21 ET 23, A PARIS.

Exportation. CHALES.

MAISON FRAINAIS ET GRAMAGNAC, Rue Feydeau, 32, et Richelieu, 82. Admis à l'Exposition universelle de Londres. Cachemires des Indes, Crèpes de Chine, Fabrique de Châles français. Voir à Dentelles.

CHAUSSURES POUR HOMNIES.

MOLIÈRE, 4, RUB DE LA BOURSE, 4. BOTTERIE DE LUXE et ordinaire. Chaussures perfectionnées pour bals et soirées, Brodequins élastiques de la plus grande élègance, en vernis, en chevreau, en soie brodés, unis et à jour.

On se charge des Bottes de cour, de fancieix et d'ungrange supérjeures à des

taisie et d'uniforme, supérieures, à des prix modérés.

> CHEMISES. AU CHEMISIER DES FAMILLES,

4, rue de la Bourse, 4.

MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES ...

Devants de chemises HULOT, brev. (s.g.d.g. ÉLÉGANCE, SOLIDITÉ, ÉCONOMIE.

CHEVEUX.

LEMONNIER ET Co, Dessinateur et bijoutier en cheveu

Dessinateur et bijoutier en cheveux.
SEULEMÉDAILLE AL'EXPOSITION DE LONDRES
9, rue du Coq-Saint-Honoré, 9.
Fabrique spéciale d'objets d'art et bijouterie en cheveux, tels que : bracelets, broches, épingles, médaillons, enfin tout ce que le bon goût peut inventer de plus joli, soit comme bijoux, dessins, paysages, tembeaux, nœuds, chiffres, etc.

CHOCOLATS.

Ce précieux aliment a besoin, pour de-venir salutaire, d'être pris vierge de toute venir satutaire, d'etre pris vierge de toute sophistication. Aussi, croyons-nous rendre service à nos lecteurs en leur recommandant spécialement l'ancienne maison L. MARQUIS (35 ans de fondation, 3 brevets s.g. d.g.). Rue Saint-Honoré, 218, et rue Richelieu, 2. — M. MOURGUES Jeune, joint à ses Chocolats simples et composés un aboix de thés suprisipairs. choix de thés supérieurs.

CONFECTIONS POUR DAMES. La confection, cette année, a subi de grandes améliorations. C'est à la maison du solitaire, 4, faubourg Poissonnière, que les dames seront redevables de la perfection dt du bon marché. Là on peut avoir un Chambord, un Talma ou un Pallotte en dran cachemire de 23 à 65 fr. ou letot en drap cachemire de 32 à 65 fr., ou une jolie Confection en velours de Lyon de 75 à 120 fr. La broderie, la fourrure et l'effilé sont l'oxnement des Confect. riches.

> CONFISERIE. AU FIDÈLE BERGER.

46, rue des Lombards, 46. Seule Médaille donnée à la confiserie l'Exposition universelle de Londres.

Maison fondée en 1720, recommandée par la bonne fabrication de ses produits que l'on expédie dans toutes les parties du monde, et connue à Paris la plus ancienne pour tous les articles de Baptêmes.

Maison JOSSELIN, 57, rue Louis-le-Grand, ci-devant 17, rue de la Paix, Succ. à Londres, 47, Daviet Street-Berkeley Square.
Cette maison dont la réputation est universelle, après avoir obtenu en France des Médailles de bronze, d'argent et d'or, vient de remporter au concours de l'exposition DE LONDRES, UNE MÉDALLLE de distinction, la plus haute faveur que l'on ait accordée à la spécialité des Corsets.

COUTEL LESSEE. PICAULT, 46, rue Dauphine, à Paris, (ancien 52).

MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE

DE LONDRES. Inventeur breveté (s. g. d. g.) de l'Ouvre-huitres et du Couteau-cisaille coupant les os sans s'émousser, Couteau à découper à tranchant de seie.

Coutellerie fine et Rasoirs à l'épreuve.

CURAÇAO ET ANISETTE DE HOLLANDE. Le COMPTOIR HOLLANDAIS,

Seuls fabricans en France,
70, rue de Bondy, Paris.

La transparence des cartes ordinaires est un inconvénient fort grave. Les cartes opaques ent. une inconvenient fort grave automatical de Hollande à 6 fr. le cruchon, en même ques ent. une inconvenient de la convenient de la c

DENTS.

W. ROGERS, DENTISTE,

Auteur du Dictionnaire des Sciences den-taires, de l'Encyclopédie du Dentiste et du Manuel de l'Hygiène dentaire. 270, rue Saint-Honoré, 270,

> en face le passage Delorme. DENTIFRICES.

L'ODONTINE et l'ELIXIR ODON-TALGIQUE blanchissent les dents sans les altérer, et donnent à la bouche une fraiheur très agréable. L'instruction qui les accompagne fait onnaître leurs titres à la confiance du

Dépôt chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 83, et dans toutes les villes.

public.

DENTER ES.

MAISON FRAINAIS ET GRAMAGNAC,

Rue Feydeau, 32, et Richelieu, 82
Admis à l'Exposition universelle
de Londres.

Points d'Alençon, application de Bruxelles,
Valenciennes, Dentelles noires de Chantilly.
Fabriques à Bruxelles, Chantilly
et Alençon

et Alençon. Voir à Châles.

EAU D'ALBION

POUR LA TOILETTE. - Extrait du suc des fleurs et plantes aromatiques. Approuvée par les célébrités médicales. Gellé frères, chimistes, 35, r. des Vieux-Augustins, Paris. MÉDAILLE A L'EXPOSITION DE LONDRES. Ce cosmétique est supérieur à tous les vi-naigres de toilette, et d'un parfum délicieux. Prix du flacon : 1 fr. 50 et 3 fr.

DESENTESTEE EN

ASSOCIATIONS DES ÉBÉNISTES. Faub. St-Antoine, rue de Charonne, 5, cour St-Joseph. Exposition française 1849, médaille d'argent ADMIS A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES DE 1851.

Fabrique de Meubles depuis les plus i-ches jusqu'aux plus ordinaires, tous ga-rantis sur factures. Echange et réparation pour tout ce qui concerne l'ébénisterie. Expédition pour la province et l'Etranger

EPICERIES.

Cafés toréfiés, Pâtes pour potage, Tapioca et Sagou des Iles, à 1 f. 20 c. le 1/2 kc. Usine à vapeur pour la fabrication des Chocolats LHERMINIER, à 1 fr. 60 c. et 2 fr. le 1/2 kc. En prenant 5 kcs, 10 0/0 de remise. Chocolats pralinés à 2, 3, 5 fr. le 1/2 kc. Malgré la modicité des prix, la maison ne livre que des produits d'une qualité supérieure.

MAGASIN DE HYENFANCE CHRÈTIANS — 47, rue Duplact, 17. 5 fr. par an pour Paris et les départemens, Cet ouvrage paraît tous les mois, en un format in 8°, avec gravure et musique. C'est le livre le plus moral que l'on puisse mettre entre les mans des enlans. Dix nos approuvés et patronnés par le clergé de France, ont déjà paru. A la fin de l'année il formera un beau volume illustré cui paur-

27, RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORE,

ETOFFES POUR MEURLES. 102, rue Richelieu, 102.

HILAIRE RENOUARD.

Grand assortiment d'Etoffes nouvelles, telles que Brocatelles, Moquettes, Damas, etc.

EVENTAILS ET ECRANS DUVELLEROY.

Paris, passage des Panoramas, Londres, 167, Regent-Street.

MÉDAILLE A L'EXPOSITION DE LONDRES. Seule maison spéciale pour Eventails et Ecrans en tous genres et à tous prix.

FLEURS ARTEFICIELLES, BREVETÉES (s. g. d. g.). TILMAN, 2, rue de Ménars, au 1er. HÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE.

Parures de bals, Coiffures de mariées Fleurs de modes. PAGE-AGRAFE brevetée (s. g. d. g.) pour outenir les robes et les garantir de la

La maison du SOLITAIRE, 4, faubourg Poissonnière, connue depuis de longues années par la qualité superieure de ses Fourdures, est la seule de tout Paris qui, cette année, attire l'attention par un bon marché réel; elle vient de mettre en vente un assortiment complet de Manchons, Poi-conts Resthos Bordures de monteaux gnets, Berthes, Bordures de manteaux, Etoles et Camails pour soirées. (Expédi-tion en province contre remboursement.

GUERRE AUX PARAPLUIES! Manteaux de poche caoutchoutés, moins

volumineux qu'un foulard.

Dépor chez M. TURQUET, chemisier,
12, rue de Louvois, à l'entresol, (Affr.)
On y trouve également un grand choix de modèles de Devant pour chemises, de Caleçons et de Gilets de flanelle. Seulement on ne fait les commandes que sur mesure. mesure.

HORLOGERIE.

6, RUE MONTESQUIEU, 6, 29, passage Jouffroy, et passage Choiseul, 46. Magasins de vente gros et délail de tous les produits du COMPTOIR de L'UNION des Arts et de l'Industrie.

AU PRIX DE FABRICATION.

INSTERUME. DE MEUSEQUE A VENE A. SAX et Ce, invente

SEULE GRANDE MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES (1854) pour cette spécialité. Seut classé au premier rang pour chacun des 85 instrumens qu'il a ex-posés. Seule MEDAILLE D'OR et CHEV. de la LEG.-D'HONN. A L'EXPOSITION de 1849. Instrumens de cuivre et en bois à des prix très modérés.

JOURNAL DES DEMOISELLES INSTRUCTION. - EDUCATION. - ÉCONOMIE

DOMESTIQUE. Paris, 10 f. - 20° année. - Départem. 12 1

1, boulevard des Italiens, 1. 12 Gravures de modes. — 24 Morceaux de musique, — Tapisseries coloriées, — Gravures sur acier, — Rébus; — 24 planches: Tapisserie, — Broderie, — Crochet, Filet, — Fleurs, — Patrons.

> JOURNAL DE MODES. PETIT COURRIER DES DAMES.

Un numéro par semaine Patrons de grandeur naturelle, Broderies Travaux d'aiguille, etc., etc. 64 Gravures exécutées d'après modèles pris dans les premières maisons de Paris.

1, boulevard des Italiens. UN AN, 28 F .- 6 MOIS, 14 F .- 3 MOIS, 7 F. 50

LIQUEURS.

Messieurs les amateurs de liqueurs trou-veront rue Richelieu, 73, au COMPTOIR HOLLANDAIS, toutes les Liqueurs de Hollande, à 6 fr. le cruchon, les Liqueurs des lles, ainsi que des Sirops pour soirée, des Cognacs et Vins fins.

Commission, exportation.

AU LIT ID'OR.

Grande fabrique de Lits de ser et Sommiers élastiques perfectionnés. Garantie de 15 années. Mention honorable et brevetė (s. g. d. g.)

Maison BRAG, 65, rue RAMBUTEAU, et rue Saint-Denis, 97.

MAGASIN DE L'ENFANCE

il formera un beau volume illustré qui pour-ra servir comme cadeau de jour de l'an.

NECESSAIRES. TAHAN. MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE

MEDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE

DE LONDRES.

Rue-de la Paix, à Paris;

13, George-Street, Hanevre-Square, Londres.

Nécessaires et Trousses de voyage, Caves à liqueurs de toute sorte, Coffres à bijoux,

Boites à gants et à jeux, Tables à ouvrage,

Jardinières et Etagères.

Dénôt dans les principals. Dépôt dans les principales villes de France.

> NOUVEAUTES. AUX TROIS QUARTIERS. GALLOIS - GIGNOUK ET Co.

21 et 23, boulevard de la Madeleine, 21 et 23, 26, rue Duphot, 26.

PRIX FIXE MARQUE EN CHIFFRES.

ORPEVRERIE.

PROCÉDÉ DE RUOLZ ET ELKINGTON.
THOURET, 31, place de la Bourse.
Maison fondée en 1842, MÉDAILLES AUX expositions de 1844 et 1849. expositions de 1844 et 1849.
Couverts et Couteaux de table et de dessert, Services de table simples et riches, Services à thé et à café. Porte-cigarres et Porte-monnaies oxydé, haut refief en galvanoplastie, procédé bréveté (s. g. d. g.).
MÉDAILLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE.

OUVEACES A L'ARGUILLE. SAJOU, 52, rue de Rambuteau.

Médailles aux Expositions de 1844 et 1849 Cette maison est la seule qui réunisse tout ce qui concerne les ouvrages de da-mes. Son journal, le GUIDE-SAJOU, paraît le 25 de chaque mois, et contient des Des-sins qui n'ont pas encore été égalés. Paris, 10 fr. par an; départemens, 12 fr.

PETT POUCET (LE)

SEUL JOURNAL DES PETITS ENFANS,

800 Dessins et Images coloriés, par an. Paris, 4 f. par an; province, 5 f.; étrang. 7 f. Bureaux : 52, rue Richelieu, 52, à Paris. Les quatre premiers numéros sont parus.

PAPETEREE.

MARION { Cité Bergère, 14, à Paris; Acutire des objets nouveaux et améliorer les anciens, tel est le but constant de cette maison A la collection déjà si variée de ses modèles, ajoutons l'introduction en France des papiers Cream-laid, imilation anglaise; citons aussi l'Index, nouvelle marque de livre etles Enveloppes commerciales à cachet adhérent à 6 ff. le milie.

THEES.

La maison GENDEREAU, 40, r. Vivienne, dont l'origine remonte à 1771, attire à juste titre la préférence des amateurs de thé. Iqueur chinoise, on y trouve aussi des Liqueurs variées de sa fabrique, ainsi que des Curaçaos et des Anisettes de Hollande, des Liqueurs et des Vins étrangers. Nommer cette maison c'est la recommander. que de livre et les Enveloppes commerciales à cachet adhérent à 6 fr. le milie.

EPARFURIERED.

GELLE FRERES, chimistes, 35, r. des Vieux-GELLE FRERES, CHIMISTES, 35, f. des Vieux-Augustins. MEDAILLE A L'EXPOSITION UNI-VERSELLE.—Usine modèle à Neuilly-s-Seme, près la porte Maillot et le bois de Boulogne, pour la distillation à la vapeur des fleurs et plantes aromatiques, pour la rectificat. des esprits et la fabric. des Savons de toilette. RÉGÉNÉRATEUR pour la pousse et l'em-bellissement de la chevelure.

PATES ALIMENTAIRES.
TAPIOCA et SAGOU CHATILLON,
1 fr. 50 le 1 [2 kil.
Potages recommandés par les médecins,
fabrique et dépôts de toutes les autres
Pâtes et Farines pour potages, purées et
plats d'entremets. — Exiger sur tous les
articles le nom et l'adresse de la maison
CHATULION ancien fournisseur du roi CHATILLON, ancien fournisseur du roi, 26 et 28, passage Vivienne, Paris.— On ex-pédie en province. Vente en gros et en détail.

PATES PECTORALES.

La PATE DE REGNAULD AINÉ est populaire en France et à l'étranger. Un rapport officiel constate qu'elle ne ontient point d'opium.

Chaque boîte porte la signature : REGNAULD AINÉ.

Dépôt rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes.

PRESSES A COPIER. POIRIER, ing.-méccarier, 33, faub. Saint-Martin. MEDAILLE A L'EXPOSITION DE LON-BRES, la seule accordée à cette spécialité MÉDAILLES en 1839-44-49. PRESSES à copier perfectionnées. PRESSES à copier perfectionnées. PRESSES à timbre-see, nouv. système breveté (s. g. d. g.), remontant seules. PRESSES autographiques, nouv. syst. à ressorts, breveté (s. g. d. g.), dites à chemin de fer, pour imprimer soi-mème.

Alelier de gravure.

ROBES.

Mme BIGAND, rue Richelieu, 106. Cette maison se recommande par la mo-dicité de ses prix, l'élégance de sa coupe et la nouveauté sans cesse renaissante de

Mme BIGAND, comprenant les exigences de sa mission, n'a admis parmi ses fournis-seurs que l'élite des maisons recomman-

SOUVERING (LE). Revue des modes et des salons, journal de luxe, rédigé par les meilleurs auteurs, donne à ses abonnés deux primes, valeur 10 fr., de la musique, des dessins, des gravures de modes, des planches de broderies, tapisseries, expelse de la luxe de

de modes, des planelles de hodelies, appa-series, crochet. — Prix: 15 fr. — On sa-honne à Paris, 61, rue Neuve-des-Petits-Champs, ou par un mandat sur la poste, chez tous les libraires et bureaux des NURDFED. PORTE-VOIX EN MINIATURE D'ABRAHAM.

PORTE-VOIX EN MINIATURE D'ABRAHAM.

Nouvelle découverte d'un instrument acoustique. Surpasse en efficacité tout ce qui a jamais été produit pour le soulagement de cette infirmité; il n'a qu'un centimère de diamètre. Les instrumens peuvent être envoyés, n'importe la distance, à 15 fr. la paire en argent; 20 fr. en argent doré, 30 fr. en or. S'adr. franco à M. ABRABLAM, 4, rue St-Germain-des-Près, à Paris

TARESTEN BUILD. MAISON BÉZINE,

22, boulevard Montmartre, 22.

Haute nouveauté pour Pantalons et Gilets. Habits brodes, Gilets brodes, Uniformes civils et militaires.

Robes de Dames-Amazones.

TAPISSIERS. 5, rue de Charonne, faubourg St-Antoine, cour Saint-Joseph.

ASSOCIATION DES OUVRIERS. Meubles de salon, Sièges de fantaisie, Rideaux et Sommiers élastiques.

Cette maison doit sa prospérité à la bonne confection de ses produits, qui ne sortent de ses magasins que revêtus de l'estampille de aurantie. l'estampille de garantie.

TABLEUR POUR LEVERES, SPÉCIALITÉ. CARRIÈRE, TAILLEUR DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE,

11, rue des Filles-Saint-Thomas, 11, au 1er.

Habillement complet, Redingote ou veste, Pantalon et Gilet, 85 fr. et au-dessus. - Expédie en province.

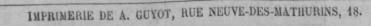
TEINTURE.

Deux principales difficultés viennent d'ébeux principales tre vaîncues par Jolly Belin, rue Saint-Martin, 296 (ancien 228). Par un apprêt spé-cial, il est enfin parvenu à rendre aux étof-fes de soie teintes ou nétoyées la souplesse le brillant du neuf, obtenus jusqu'ici sur la laine seulement. Il nettoie à sec sans les déformer ni les découdre toute espèce de vetemens, robes, châles, habits, gilets, etc. THEES.

Nommer cette maison c'est la recommander

Décembre 1851, F. Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

0



Pour légalisation de la signature, A. Guvot. Le maire du 1er arrondissement,

que quani Si, donne donne tiel E Cel satisfi légea lout à seoir Per hases de tro hases 1°

élé a

De Ar Ari mai e Ari mices vant. L'é sion i

que semi deve de si lieu i arme tiens maur ce; j elle e La but d'hier. Les pur mest l'este diles diles materials de ma

Je vous qui n un au est in